Quatre-vingt-treizième année. — N° 274. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 22 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-1239 du 21 novembre 1961 portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (p. 10715).

Loi n° 61-1240 du 21 novembre 1961 portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 10715).

Loi n° 61-1241 du 21 novembre 1961 portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (p. 10715).

Loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961 modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (p. 10716).

Loi n° 61-1243 du 21 novembre 1961 tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (p. 10716).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Liste des anciens stagiaires de la « section d'études de l'Asie » du centre des hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-1124 du 9 octobre 1961 en vue de l'obtention du brevet des hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (p. 10717).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs et conseillers aux affaires administratives) (p. 10717).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 10 novembre 1961 portant affectation à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara d'un terrain domanial sis à In-Salah (département des Oasis) (p. 10718).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1244 du 17 novembre 1961 portant définition et classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai (p. 10718).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1138 modifiant le décret n° 58-989 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 10719).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 novembre 1961 relatif au concours pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 10719).

Arrêtés des 13 et 15 novembre 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires des services judiciaires (p. 10720).

Arrêté du 15 novembre 1961 relatif aux documents que peuvent consulter pendant les épreuves les candidats de l'examen technique pour la désignation des gendarmes officiers de police judiciaire (p. 10720).

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours pour le recrutement de commis greffiers en Algérie (p. 10720).

Arrêtés portant nominations, détachement, acceptation de démissions, indemnisation et conférant l'honorariat:

Administration pénitentiaire (p. 10720).

Officiers publics et ministériels (p. 10720).

Personnels des services judiciaires (p. 10720).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 10721).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 10719).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 novembre 1961 portant mise en congé spécial, détachement, promotion et revision de situation administrative de sous-préfets (p. 10721).

Arrêté portant nomination au comité technique de la voirie départementale et communale (p. 10721).

Arrêtés portant détachements (administration générale et administration centrale) (p. 10721).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1245 du 17 novembre 1961 relatif à la gendarmerie d'outre-mer, à ses services en métropole et aux attributions du général adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer (p. 10721).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10722).

Décisions portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, réintégrations et mises en position hors cadres (armée de terre [réserve] et caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 10722).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 15 novembre 1961 portant transfert de crédits et d'emplois (p. 10723).

Arrêté du 20 novembre 1961 fixant le montant et les conditions d'importation du contingent prévu à la rubrique n° 07-01 A I a des tarifs des droits de douane d'importation (pommes de terre de semence) (p. 10724).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 10725).

Arrêtés portant détachements et régularisation de situation administratives.

Commissaires aux prix (p. 10725).

Direction générale des impôts (p. 10725).

Services extérieurs du Trésor (p. 10726).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 octobre 1961 fixant la date d'ouverture d'une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et lycées (aspirants) en 1962 (p. 10726).

Arrêté du 30 octobre 1961 relatif au contrôle des centres aérés (p. 10726).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 novembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Marseille à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de cette ville (p. 10727).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, nomination, détachements, maintien en fonctions, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale de la marine marchande (p. 10727).

Aviation civile (p. 10727).

Ponts et chaussées (p. 10727).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 10727).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté portant détachement (mines) (p. 10728).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 31 octobre 1961 relatif au commerce des pommes de terre (p. 10728).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés portant nominations et retrait d'un tableau d'avancement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10729).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant nominations (établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux et hospices publics) (p. 10729).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Convocation de commissions. — Annulation de convocation. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 10729).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 10730).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rectificatif (p. 10732).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de Suisse (p. 10732).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires du corps administratif supérieur (aviation civile) (p. 10732).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire (p. 10732).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Briançon (Hautes-Alpes) (p. 10732).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) (p. 10732).

Caisse des dépôts et consignations.

Bilan au 31 mars 1961 (p. 10733).

Annonces (p. 10736).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 90.

Compte rendu intégral des débats du 21 novembre 1961 (p. 4927).

Sénat. — N° 53.

Compte rendu intégral des débats du 21 novembre 1961 (p. 1721).

LOIS

LOI n° 61-1239 du 21 novembre 1961 portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Loi n° 61-1239 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 529) ;

Rapport de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production (n° 1000) ,

Discussion et adoption d'urgence le 21 juillet 1961

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 349 (1960-1961) ;

Rapport de M. Gadoin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 17 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1961.

LOI n° 61-1240 du 21 novembre 1961 portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

LOI n° 61-1241 du 21 novembre 1961 portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier, aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 61-1240 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 340) :

Rapport de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production (n° 999) ,

Discussion et adoption le 21 juillet 1961

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 350 (1960-1961) ;

Rapport de M. Gadoin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 16 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1961.

Loi n° 61-1241 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 865) ;

Rapport de M. du Halgouët au nom de la commission de la production (n°s 1027, 1218 et 1400) ,

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 348 (1960-1961) ;

Rapport de M. Brégégère, au nom de la commission des affaires économiques, n° 15 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1961.

LOI n° 61-1242 du 21 novembre 1961 modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La section Ire du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural est complétée par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. — Allocation complémentaire agricole.

« *Art.* 1122-1. — Toute personne bénéficiaire, soit d'une allocation, soit d'une retraite, visées à l'article 1110 du code rural, reçoit une allocation complémentaire agricole lorsque ses ressources, allocation complémentaire agricole non comprise, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du code rural n'excèdent pas les chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale.

« En cas de revision de ces chiffres limites, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural.

« *Art.* 1122-2. — L'allocation complémentaire agricole n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources en vue de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire instituée au livre IX du code de la sécurité sociale.

« En cas de revision des chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

« *Art.* 1122-3. — Le montant de l'allocation complémentaire agricole est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« *Art.* 1122-4. — L'allocation complémentaire agricole sera servie par les organismes de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que l'allocation ou retraite de vieillesse agricole ».

Art. 2. — Pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1962, et par dérogation aux dispositions de l'article 1122-3 du code rural, le montant de l'allocation complémentaire agricole est réduit au quart du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Loi n° 61-1242 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1438) ;

Rapport de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1449) ;

Avis de la commission de la production (n° 1447) ;

Discussion et adoption le 17 octobre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 20 (1961-1962) ;

Rapport de M. Louis Martin, au nom de la commission des affaires sociales, n° 40 (1961-1962) ;

Discussion les 26 octobre et 10 novembre 1961 ;

Adoption le 10 novembre 1961.

LOI n° 61-1243 du 21 novembre 1961 tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré dans le code rural un article nouveau ainsi conçu :

« *Art.* 439-2. — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent code.

« Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Loi n° 61-1243 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 902) ;

Rapport de M. Grasset-Morel, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1188) ;

Avis de la commission des lois constitutionnelles (n° 1380) ;

Discussion et adoption le 19 juillet 1961.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 326 (1960-1961) ;

Rapport de M. de Pontbriand, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 39 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1961.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Liste des anciens stagiaires de la « section d'études de l'Asie » du centre des hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-1124 du 9 octobre 1961 en vue de l'obtention du brevet des hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Par arrêté du 14 novembre 1961, la liste nominative des anciens stagiaires de la « section d'études de l'Asie » du centre des hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-1124 du 9 octobre 1961, en vue de l'obtention du brevet des hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes, est établie de la manière suivante :

1947.

Berard (Emile), commandant d'infanterie coloniale.
Germain (Louis), commandant de l'armée de l'air.
Jenny Clark, lieutenant-colonel de l'armée de l'air.
Lamberton (Jean), commandant d'infanterie de marine.

1948.

Gauthier (René), chef de bataillon du train.
Gave (Pierre), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Levain (Marcel), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Meyer, capitaine de vaisseau.
Rottier (André), chef de bataillon d'infanterie coloniale.

1949.

Bezuel Leroux d'Esneval (Pierre), colonel d'infanterie métropolitaine.
Carles (Henri), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Dizot de Montagu (Henri), chef d'escadrons.
Seguin-Pazzis (Hubert), chef de bataillon d'infanterie coloniale.

1950.

Barboteu (Fernand), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Baron (René), capitaine d'infanterie coloniale.
Belon (Jean), capitaine d'infanterie coloniale.
Bourgeais (Robert), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Hanns (Emile), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Jouannic (André), commandant d'infanterie coloniale.
Malecot (André), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Noël (Georges), capitaine de l'armée de l'air.
Rouquier (Eugène), capitaine d'infanterie coloniale.
Vincens (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer.

1951.

Colonna d'Istria (Paul), administrateur de la France d'outre-mer.
Dives (Emile), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Dubois (Robert), capitaine d'infanterie coloniale.
Gisserot (Jean), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Goarin (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.
Le Nuz (Léon), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Mangenot (Robert), capitaine d'infanterie de marine.
Oudot (Alfred), colonel d'infanterie coloniale.
Valeani (Christian), administrateur de la France d'outre-mer.
Vinay (Bernard), inspecteur de la France d'outre-mer.

1952.

Château-Jobert (Pierre), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Cros (Pierre), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Henriot (Jean), capitaine de l'arme blindée cavalerie.
Peyronnet (Jean-Jacques), administrateur de la France d'outre-mer.
De Raymond (Jacques), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Rostain (Claude), administrateur de la France d'outre-mer.
Soreau (Jean), colonel d'infanterie coloniale.

1953.

Boursier (Henri), commandant d'infanterie métropolitaine.
Brasseur-Kernadec (Jean), capitaine de corvette.
Clement (Roger), commandant d'infanterie coloniale.
Foureau (Gustave), capitaine d'infanterie coloniale.
Gautier (Bernard), capitaine de l'arme blindée cavalerie.
Henry (Marcel), administrateur de la France d'outre-mer.
Oursel (Bernard), commandant d'infanterie coloniale.
Pernet (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer.
Rahmani (Abdelkader), lieutenant de l'arme blindée cavalerie.

1954.

Bouvet (Georges), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Chartreux (Jacques), capitaine d'infanterie coloniale.
De Dianous de La Perrotine (Hugues), secrétaire, 2e classe, affaires étrangères.
Hennion (Jean), lieutenant-colonel de l'arme blindée cavalerie.
Loubaton (Robert), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Villadieu (Henri), administrateur de la France d'outre-mer.

1955.

Boiffin (Charles), magistrat de la France d'outre-mer.
Boussard (Paul), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Depons (Louis), commissaire de police.
Ecarlat (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer.
Fusier (Maurice), capitaine d'infanterie coloniale.
Guillaumeau (André), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Leger (Paul), capitaine d'infanterie coloniale.
Pfifster (Anselme), magistrat de la France d'outre-mer.
Reynaud (Raoul), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Roussière (Fernand), commandant d'artillerie coloniale.
Sagols (François), capitaine d'infanterie coloniale.
Thomas (René), commandant d'infanterie coloniale.

1956.

Fermaud (Edouard), administrateur de la France d'outre-mer.
Maurice (Albert), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Poisson (François), chef d'escadrons.
Richer (Jacques), lieutenant-colonel de l'armée de l'air.
Savani (Antoine), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.
Simon (Jean), capitaine d'infanterie métropolitaine.

1957.

D'Antin Tournier de Vaillac (Gérard), capitaine de frégate.
Cassan (Henri), capitaine du génie.
Chrétien (Paul), capitaine d'infanterie métropolitaine.
Hoareau (Henri), capitaine d'infanterie de marine.
Hutte (Edouard), secrétaire d'Extrême-Orient.
Jouan de Kervenoaël (Bernard), chef d'escadrons.

1958.

Cuche (Jean), capitaine d'infanterie de marine.
Derrien (Jean-Marie), capitaine d'infanterie de marine.
Dussaix (Olivier), capitaine d'infanterie de marine.
Luxeuil (Emile), administrateur en chef de la France d'outre-mer.
Maudry (René), administrateur de la France d'outre-mer.
Rolin (Jacques), capitaine d'infanterie.
Roue (Jean), capitaine d'infanterie de marine.
Tournier (Marcel), capitaine du génie.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Bouquin (Robert), administrateur, 7e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer, en qualité de chargé d'études, pour compter du 4 janvier 1961 et pour une période d'une année.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Lobstein (Pierre), administrateur des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Bureau pour le développement de la production agricole en qualité de chargé d'études, pour une période de trois années comptant du 1er juillet 1961.

Conseillers aux affaires administratives.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Ferret (Jacques), conseiller aux affaires administratives de 2e classe, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique en qualité de chargé de mission d'aide et de coopération, pour une période d'une année comptant du 1er mars 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Affectation à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara d'un terrain domanial sis à In-Salah (département des Oasis).

Par arrêté du 10 novembre 1961, est affectée à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara (service des affaires sahariennes) une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 45 ares, formant le lot n° 46 du plan d'In-Salah, destinée à servir d'assiette aux bâtiments du maghzen saharien.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1244 du 17 novembre 1961 portant définition et classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1562 A du code général des impôts,

Décrète :

Art. 1er. — Les cinémas d'art et d'essai sont des théâtres cinématographiques commerciaux projetant des programmes présentant les caractéristiques fixées à l'article 2 ci-après et dans les conditions prévues par les articles 3 et 4.

Art. 2. — Les programmes cinématographiques d'art et d'essai doivent être composés de films présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

1° Films présentant d'incontestables qualités mais n'ayant pas obtenu auprès du public l'audience qu'ils méritaient ;

2° Films ayant un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine de la création cinématographique ;

3° Films reflétant la vie de pays dont la production cinématographique est assez peu diffusée en France ;

4° Films de court métrage tendant à renouveler par leur qualité et leur choix le spectacle cinématographique.

Peuvent être également compris dans les programmes cinématographiques d'art et d'essai :

a) A concurrence d'un maximum de 50 p. 100, des films de reprise présentant un intérêt artistique ou historique, et notamment des films considérés comme des « classiques de l'écran » ;

b) A concurrence d'un maximum de 25 p. 100, des films récents ayant concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvant être considérés comme apportant une contribution notable à l'art cinématographique ;

c) A concurrence d'un maximum de 10 p. 100, des films d'amateurs présentant un caractère exceptionnel.

Art. 3. — 1° Le classement d'un théâtre cinématographique dans la catégorie des théâtres d'art et d'essai est effectué sur présentation au centre national de la cinématographie d'une liste des programmes projetés dans les douze mois précédents.

Le classement s'effectue dans l'une des deux catégories suivantes :

Catégorie A. — Minimum de 50 p. 100 des programmes d'art et d'essai.

Catégorie B. — 20 à 50 p. 100 des programmes d'art et d'essai.

Toutefois, les minima devront être :

De 80 p. 100 pour Paris.
De 50 p. 100 pour les communes de 200.000 habitants.
De 40 p. 100 pour les communes de 60.000 à 200.000 habitants.
De 30 p. 100 pour les communes de 20.000 à 60.000 habitants.
De 20 p. 100 pour les communes au-dessous de 20.000 habitants.

2° La publicité et l'afffichage réalisés par les théâtres cinématographiques d'art et d'essai doivent insister sur l'aspect culturel et artistique du spectacle.

La projection des films étrangers doit être effectuée en version originale, sous-titrée, sauf dérogation accordée par le directeur général du centre national de la cinématographie sur avis de la commission prévue à l'article 4 et en tenant compte de l'extrême qualité du doublage.

Art. 4. — Le classement est effectué par le directeur général du centre national de la cinématographie, sur proposition d'une commission comprenant :

1° Des représentants de l'administration :

Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ou son représentant.

Le directeur général des arts et lettres ou son représentant.

Le directeur général des impôts ou son représentant.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur de la réglementation intérieure au ministère de l'intérieur ou son représentant.

2° Des représentants de la profession nommés par le directeur général, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives :

Trois directeurs de théâtres cinématographiques, dont l'un exploitant de théâtre d'art et d'essai.

Un producteur de films de long métrage.

Un producteur de films de court métrage.

Un distributeur de films.

Un critique de cinéma.

Un auteur de films.

Un représentant des fédérations habilitées à diffuser la culture par le film.

3° Deux représentants des organismes relevant de l'autorité du centre national de la cinématographie et désignés par le directeur général du centre national de la cinématographie.

4° Trois personnalités désignées par le directeur général du centre national de la cinématographie et choisies en raison de leur compétence.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles nomme le président de la commission.

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant assiste aux séances de la commission.

Le centre national de la cinématographie assure le secrétariat de la commission.

Art. 5. — Les théâtres cinématographiques bénéficiant du classement dans la catégorie des théâtres d'art et d'essai doivent adresser au centre national de la cinématographie, après chaque période de six mois, la liste des films qu'ils auront projetés.

Sur proposition de la commission prévue à l'article 4 et en cas de manquements graves aux conditions fixées par la présente décision ainsi qu'à toute obligation réglementaire, le directeur général du centre national de la cinématographie radie le théâtre cinématographique intéressé de la liste de classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1138 modifiant le décret n° 58-989 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1961, page 9580, article 16 *ter*, 2e alinéa :

Au lieu de :

« Pour la première nomination à cet emploi, l'ouvrier pourra être recruté parmi le personnel de service de l'école et chargé des travaux d'entretien à l'école »,

Lire :

« Pour la première nomination à cet emploi, l'ouvrier pourra être recruté parmi le personnel de service de l'école chargé des travaux d'entretien à l'école ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 7 novembre 1961, M. de Leusse de Syon (Bruno), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er avril 1961, en position de service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes en qualité de chef de service des affaires politiques et de l'information.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours, dont les épreuves écrites auront lieu le 18 décembre 1961 aux sièges de certaines directions régionales de l'administration pénitentiaire et éventuellement aux sièges de certaines cours d'appel des départements d'outre-mer, est ouvert pour le recrutement de sept sous-directeurs d'établissement pénitentiaire.

Art. 2. — Les emplois mis au concours sont répartis de la façon suivante :

Cinq emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958 ou de l'article 57 du même décret.

Un emploi pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958.

Un emploi pour les candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 3. — L'emploi offert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958 et qui ne serait pas pourvu par la nomination d'un candidat pourra être attribué, sur proposition du jury, aux candidats remplissant les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 40 du décret du 12 décembre 1958 ou de l'article 57 du même décret.

Art. 4. — La liste d'inscription sera close le 1er décembre 1961. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à concourir.

Art. 5. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Le directeur ou le sous-directeur de l'administration pénitentiaire, président.

Un inspecteur général ou un inspecteur de l'administration du ministère de l'intérieur.

Trois magistrats de la direction de l'administration pénitentiaire.

Deux directeurs régionaux ou directeurs d'établissement pénitentiaire.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat ou un fonctionnaire du bureau du personnel de la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. — Les candidats fonctionnaires n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire devront adresser leur demande au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire (bureau du personnel), 4, place Vendôme, Paris (1er), accompagnée d'une copie du diplôme ainsi que d'une attestation précisant la durée des services qu'ils ont accomplis dans la catégorie B.

Les candidats visés au présent article devront satisfaire aux conditions fixées par l'article 40 du décret du 12 décembre 1958, savoir : « appartenir à un corps classé au moins dans la catégorie B, âgés de moins de quarante-cinq ans, titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent et justifiant, s'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie B, de douze ans de services dans ce corps ».

Art. 7. — Une notice détaillée sera fournie aux candidats leur indiquant les pièces à produire, les lieux du concours et le programme des connaissances exigées.

Art. 8. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité (composition sur un sujet d'ordre général, coefficient 2 ; composition sous forme d'un rapport administratif ou d'une note sur un sujet de science pénitentiaire, coefficient 2) et des épreuves orales d'admission (éléments de droit administratif et de droit financier, coefficient 1 ; éléments de droit civil, organisation judiciaire, instruction criminelle et droit pénal, coefficient 1 ; science pénitentiaire : deux interrogations, dont une de caractère pratique, coefficient 1 chacune).

Art. 9. — Pour chaque épreuve écrite, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20 ; la note 0 est éliminatoire.

Pour déterminer le résultat de ces épreuves, qui ont chacune une durée de trois heures, le nombre de points est multiplié par les coefficients fixés à l'article 8.

Les épreuves écrites sont éliminatoires ; nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu la moitié des maximums des points fixés pour l'admissibilité, soit 40 points.

Les noms des candidats admissibles aux épreuves orales sont publiés par ordre alphabétique.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, choisit les sujets des épreuves écrites, qui seront remis, sous plis cachetés et scellés, au président du jury et ouverts en présence des candidats.

Art. 11. — Les épreuves orales consistent en quatre interrogations dont la nature est fixée à l'article 8 ci-dessus.

L'examen oral est public. Le garde des sceaux, ministre de la justice, choisit les sujets des questions orales, qui seront remis, sous plis cachetés et scellés, au président du jury et ouverts en public et en présence des premiers candidats appelés par leur tour de rôle à subir les épreuves orales.

Tous les candidats sont interrogés successivement sur ces mêmes questions par l'ensemble des membres du jury. Le président prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les sujets des questions orales soient portés à la connaissance des candidats avant leur tour d'interrogation. Pour chaque question, il est attribué au candidat un nombre de points variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré avoir satisfait aux épreuves orales s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points fixés pour lesdites épreuves, soit 40 points.

Art. 12. — Les candidats français musulmans d'Algérie pourront subir des épreuves facultatives complémentaires prévues par le décret du 31 décembre 1958 susvisé.

Art. 13. — L'admission définitive des candidats est déterminée en totalisant les points obtenus aux épreuves écrites et aux épreuves orales.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement, compte tenu des postes mis au concours, s'il n'a obtenu dans l'ensemble une note moyenne de 12 sur 20, soit 96 points.

Le jury dresse immédiatement après avoir terminé les opérations un procès-verbal indiquant la liste des candidats classés par ordre de mérite.

Art. 14. — Le président transmet aussitôt le procès-verbal des résultats du concours au garde des sceaux, ministre de la justice, qui arrête la liste d'aptitude à l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires, conformément aux résultats du concours.

L'inscription sur la liste a lieu d'après le rang de classement.

Art. 15. — Les candidats déclarés admis sont nommés sous-directeurs d'établissement pénitentiaire, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement définitif approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 16. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires des services judiciaires.

Par arrêté du 13 novembre 1961, les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 1 (greffiers de chambre à la cour de cassation) des services judiciaires sont fixées au vendredi 15 décembre 1961.

Par arrêté du 15 novembre 1961, les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 7 (commis) et n° 11 (agents de bureau) des services judiciaires sont fixées au mercredi 20 décembre 1961.

Par arrêté du 15 novembre 1961, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2 (attachés de justice) des services judiciaires est reportée du jeudi 30 novembre au jeudi 14 décembre 1961.

Documents que peuvent consulter pendant les épreuves les candidats de l'examen technique pour la désignation des gendarmes officiers de police judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 16 (2°), R. 1 à R. 5, A. 1 à A. 12 du code de procédure pénale, et notamment l'article A. 7, deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir par-devers eux des documents imprimés ou manuscrits ; toutefois, ils peuvent consulter les codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires, ne comportant pas d'annotation, dont la liste est fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice » ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Pendant les épreuves de l'examen technique pour la désignation des gendarmes officiers de police judiciaire, les candidats peuvent consulter :

Le code de procédure pénale : de la première partie (législative) à la quatrième partie (arrêtés) inclusivement, édition ne comportant aucune annotation.

Le code pénal : première, deuxième et troisième partie, édition ne comportant aucune annotation.

Le code de la route : première et deuxième partie (décrets, arrêtés et circulaires non codifiés), édition ne comportant aucune annotation.

Les autres codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires ne comportant aucune annotation relative aux matières du programme d'examen tel qu'il est défini par l'article A. 4 du code de procédure pénale.

Il est interdit aux candidats de conserver par-devers eux tous ouvrages de doctrine ou de jurisprudence, circulaires et instructions générales.

Art. 2. — L'arrêté du 30 janvier 1961 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Jury du concours pour le recrutement de commis greffiers en Algérie.

Par arrêté du 20 novembre 1961, sont désignés pour composer le jury du concours ouvert le 11 décembre 1961 pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie :

Président du jury.

M. Morichère, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran.

Membres titulaires.

M. Tupin, juge au tribunal d'instance de Chéragas.

M. Nounou, greffier du tribunal d'instance de Sidi-Bel-Abbès.

Membres suppléants.

M. Barnezet, juge au tribunal d'instance d'Oued-Athménia.

M. Saadi, greffier du tribunal d'instance de Constantine.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 novembre 1961, M. Anceau (Pierre), ancien fonctionnaire des cadres tunisiens, rattaché au corps des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire métropolitaine à la 2e classe, 6e échelon, et élevé au 7e échelon à compter du 3 mai 1958, est, sur sa demande, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer une mission publique en Tunisie, pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1958.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 15 novembre 1961 :

Est acceptée la démission de M. Renault (Hubert-Louis), huissier de justice à la résidence de Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres).

Sont nommés :

Mlle Raquin (Marie-Louise-Elisabeth), greffier en chef du tribunal de grande instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Raquin (Pierre-Henri), son père, démissionnaire.

Mme Harel (Juliette-Marie-Paule), épouse Cochin, greffier du tribunal d'instance de Montreuil-sous-Bois (Seine), en remplacement de M. Harel (Paul-Marie-Pierre-Gabriel), son père, démissionnaire.

M. Demagny (Marcel-Eugène-Robert), huissier de justice à la résidence de Grandvilliers (Oise), en remplacement de M. Jean (Vincent), démissionnaire.

M. Renault (Hubert-Louis), huissier de justice à la résidence de Melle (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Beguier (Paul-René-Célestin), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Le Bras (Louis-Bernard), ancien notaire à la résidence de Châteauneuf-du-Faou (Finistère).

M. Levitte (Jean-Baptiste), ancien notaire à la résidence d'Heyrieux (Isère).

M. Richard (Edouard-Ernest), ancien notaire à la résidence de Châtillon-en-Bazois (Nièvre).

M. Robert (Paul-Augustin), ancien notaire à la résidence de Clamecy (Nièvre).

M. Thomas (Marcel-Eugène-Désiré), ancien avoué près la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Beaulieu (Pierre-Louis-Emmanuel), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Limoges (Haute-Vienne).

M. Michel (Jean), ancien greffier en chef du tribunal de première instance supprimé de Rochechouart (Haute-Vienne).

M. Perrin (Jean-Etienne), ancien greffier du tribunal d'instance de Pithiviers (Loiret).

M. Kerloc'h (Charles-Marie), ancien huissier de justice à la résidence de Quimper (Finistère).

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 8 novembre 1961, sont acceptées, en application de l'article 12 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

Mme Espinasse, épouse Andriot, greffier du tribunal d'instance de Figeac, en résidence à Lacapelle-Marival et à Livernon, et greffier du tribunal d'instance de Gourdon, en résidence à Gramat.

M. Armand, greffier du tribunal d'instance de Gourdon, en résidence à Labastide-Murat et à Salviac.

M. Gajac, greffier du tribunal d'instance de Marmande, en résidence à Meilhan-sur-Garonne.

M. Degardin, greffier du tribunal d'instance de Laon, en résidence à Marle.

M. Preunier, greffier du tribunal d'instance de Senlis, en résidence à Betz.

M. Dupuis, greffier du tribunal d'instance d'Angers, en résidence à Chalonnes-sur-Loire.

M. Blanchard, greffier du tribunal d'instance d'Angers, en résidence à Tiercé.

M. Forest, greffier du tribunal d'instance d'Avesnes-sur-Helpe, en résidence à Berlaimont.

M. Bernard, greffier du tribunal d'instance de Romans, en résidence à Bourg-de-Péage et à Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

M. Missire, greffier du tribunal d'instance de Trévoux, en résidence à Villars-les-Dombes.

M. Bourbon, greffier du tribunal d'instance de Trévoux, en résidence à Meximieux.

M. Cunienq, greffier du tribunal d'instance de Millau, en résidence à Salles-Curan.

M. Petitcolas, greffier du tribunal d'instance de Mirecourt, en résidence à Vittel.

M. Cuisine, greffier du tribunal d'instance de Châlons-sur-Marne, en résidence à Ecury-sur-Coole et Marson.

M. Vidaucoste, greffier du tribunal d'instance de Dax, en résidence à Amou.

M. Duzon, greffier du tribunal d'instance de Jonzac, en résidence à Saint-Genis-de-Saintonge.

M. Fixot, greffier du tribunal d'instance de Jonzac, en résidence à Montendre.

M. Saliou, greffier du tribunal d'instance de Morlaix, en résidence à Sizun.

M. Grancher, greffier du tribunal d'instance de Gannat, en résidence à Ebreuil.

M. Bonnefoy, greffier du tribunal d'instance du Puy, en résidence à Fay-sur-Lignon.

M. Lonchambon, greffier du tribunal d'instance de Riom, en résidence à Aigueperse.

Il est alloué à chacun des greffiers visés à l'article précédent ou à leurs ayants droit une prime de 3.000 NF.

Il est, en outre, alloué à Mme Espinasse, épouse Andriot, MM. Armand, Bernard et Cuisine ou à leurs ayants droit une seconde prime de 2.250 NF.

Il est alloué à Mme Espinasse, épouse Andriot, ou à ses ayants droit une troisième prime de 1.500 NF.

Il est alloué à M. Commenge, ancien greffier du tribunal d'instance de Muret, en résidence à Rieux, dont la démission a été acceptée par arrêté du 19 septembre 1961, ou à ses ayants droit une prime de 2.250 NF.

Les primes attribuées par le présent arrêté seront liquidées conformément à l'article 12, dernier alinéa, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Habbiche Mohamed, commis greffier au tribunal d'instance de Cherchell, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de juin 1960), est nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Mohamed-Azizi, qui a été nommé greffier en chef dudit tribunal.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par arrêt du 8 novembre 1961, la cour d'appel de Grenoble, statuant disciplinairement, a prononcé contre Me Chasteau (Max), syndic, administrateur judiciaire à Valence, la peine de suspension pour une durée d'une année.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 novembre 1961 portant mise en congé spécial, détachement, promotion et revision de situation administrative de sous-préfets.

Par décret en date du 15 novembre 1961 :

M. Colas (Marcel), sous-préfet hors classe en service détaché, directeur de la protection civile de la Marne, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 1er du décret du 24 août 1961.

M. Bernachin (René), sous-préfet d'Oran (hors classe), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Il sera placé en service détaché dans un emploi d'administrateur civil.

M. Lebigre (Bernard), sous-préfet de Béni-Saf (2e classe), est mis à la disposition du Premier ministre.
Il sera placé en service détaché.

M. Sedira (Emile), sous-préfet de Pithiviers, est élevé à la 1re classe personnelle à titre militaire.

La date d'effet du décret du 28 juin 1961 portant élévation à la 1re classe personnelle militaire de M. Thill (Albert), sous-préfet du Vigan, ainsi que celle du décret du 20 septembre 1961, en tant qu'il porte élévation à la 1re classe personnelle militaire de M. Duval (Jean), sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, nommé sous-préfet de Confolens, sont fixées au 1er janvier 1961.

Comité technique de la voirie départementale et communale.

Par arrêté du 6 novembre 1961, M. Pallez, directeur, adjoint au directeur général des collectivités locales, est nommé vice-président du comité technique de la voirie départementale et communale.

Administration générale.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Gotteri (Roland), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1er novembre 1960, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur de l'aérium d'Osse-en-Aspe, fondation Gabrielle-Fayon.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, Mlle Bonnet (Ghislaine), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1er mai 1961, en qualité de chargé de mission à la préfecture de la Seine.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, le détachement de M. Colonna (Joseph), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité de secrétaire administratif du cadre national des préfectures, est renouvelé pour la période du 1er octobre 1959 au 31 décembre 1959.

M. Colonna, secrétaire d'administration, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, en qualité d'agent contractuel au commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Lhermitte (Henri), attaché d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 16 avril 1961, en qualité d'attaché du cadre national des préfectures.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Bouchaud (Jean), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 19 décembre 1960, en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de la Communauté économique européenne, dans les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 5, du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1245 du 17 novembre 1961 relatif à la gendarmerie d'outre-mer, à ses services en métropole et aux attributions du général adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949, modifié par les décrets n° 50-100 du 20 janvier 1950, n° 50-470 du 22 avril 1950, n° 59-876 du 18 juillet 1959 et n° 60-1025 du 21 septembre 1960, relatifs aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — La gendarmerie d'outre-mer fait partie de la gendarmerie nationale.

Elle relève :

Du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer pour l'organisation, l'emploi, l'entretien et la constitution de son soutien logistique ;

Du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire pour les questions techniques,

et conjointement de ces deux autorités en ce qui concerne l'administration des personnels et la gestion des effectifs.

Elle comprend :

a) Les formations et les personnels de la gendarmerie française en service dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar ;

b) Les personnels ayant appartenu à la catégorie définie au paragraphe *a* ci-dessus et se trouvant en position de congé ou dans toute autre position aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remis à la disposition de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ;

c) Les formations et services de gendarmerie chargés en métropole des questions concernant l'instruction ou la gestion :

1° Des personnels énumérés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus ;

2° Des personnels des gendarmeries des Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar en stage dans la métropole.

Art. 2. — Les formations et services visés à l'article 1er, paragraphe *c*, ci-dessus sont les suivants :

a) Le bureau gendarmerie de la direction des services d'outre-mer et le centre d'administration de la gendarmerie d'outre-mer qui lui est rattaché ; ce bureau est chargé de l'administration, de l'évaluation des besoins budgétaires et de l'exécution du budget de la gendarmerie d'outre-mer ainsi que des questions relatives à l'administration et à la gestion des personnels de la gendarmerie d'outre-mer qui ne sont pas du ressort de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ;

b) Les centres d'instruction de la gendarmerie d'outre-mer qui assurent toutes les missions de formations de personnel prévues à l'article 3, paragraphe *d*, du présent décret qui ne sont pas confiées à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

L'action de ces organismes s'exerce conformément aux directives données au nom du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer par l'officier général de gendarmerie, adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.

Art. 3. — Le général adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer, a dans ses attributions :

a) L'étude conjointe avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire de toutes les questions concernant l'organisation, l'emploi, le service spécial et l'évolution de la gendarmerie d'outre-mer ;

b) Concurremment avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, le rôle de conseiller des autorités appelées, dans les divers départements ministériels, à connaître des questions intéressant la gendarmerie d'outre-mer ;

c) L'organisation, le contrôle de la formation, en France métropolitaine, des officiers et sous-officiers de gendarmerie du cadre d'outre-mer et des personnels africains et malgaches de la gendarmerie des Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar, ainsi que de la formation préparatoire, au service outre-mer, des personnels de la gendarmerie nationale désignés pour servir dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat indépendant d'Afrique noire ou de Madagascar ;

d) L'inspection, au nom du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, et par délégation, de l'inspecteur général de la gendarmerie, des formations et des personnels de la gendarmerie d'outre-mer. Cette mission comporte notamment :

L'inspection des formations de gendarmerie d'outre-mer en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer et celle des unités prévôtales d'outre-mer ;

En application des accords conclus avec les Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar, l'inspection des personnels français de la gendarmerie mis à la disposition de ces Etats et, le cas échéant, les études ou enquêtes techniques effectuées pour le compte des gouvernements intéressés ;

Le contrôle de la formation technique et du perfectionnement des personnels de la gendarmerie d'outre-mer et particulièrement des officiers dont il fusionne les travaux d'avancement ;

Eventuellement, des études ou enquêtes particulières prescrites spécialement par le ministre des armées ou qui peuvent être confiées, à l'occasion d'une mission, par l'inspecteur général de la gendarmerie.

Pour l'exercice de ses attributions, le général adjoint gendarmerie dispose d'un état-major.

Art. 4. — Des arrêtés ou instructions du ministre des armées fixeront, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement des organismes visés ci-dessus.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles de l'article 6 du décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 modifié en dernier lieu par décret n° 60-1025 du 21 septembre 1960.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1961, page 10175, 1re colonne, 20e ligne, Carbonnelle (André-Jules) :

Au lieu de :

« Médaillé militaire du 31 décembre 1944 »,

Lire :

« Médaillé militaire du 31 décembre 1954. »

Armée de terre (réserve).

Par décision du 9 novembre 1961, sont rayés de la position hors cadres et réintégrés dans les cadres les officiers de réserve, radiés de l'affectation spéciale, dont les noms suivent :

ARME DES TRANSMISSIONS

1re *région militaire.*

MM. les lieutenants :

Oberson (René-Henri), subdivision autonome de la Seine.

Stickel (Pierre-Jean-Frédéric), groupe de subdivisions de Versailles.

6e *région militaire.*

M. le lieutenant Rieger (Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg.

8e *région militaire.*

M. le lieutenant Bordel (Louis-Roger-Lucien-Georges), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

9e *région militaire.*

M. le capitaine Bouton (Maurice-Jean), état-major région.

Par décision du 9 novembre 1961, sont placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers de réserve dont les noms suivent :

ARME DES TRANSMISSIONS

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. le chef de bataillon Arlé (André-Jean-François).

MM. les lieutenants :

Roux (Georges).
Urbaniak (Henrik).

Subdivision autonome de la Seine.

MM. les capitaines :

Dezoteux (Jacques-André-Henry).
Guyenet (Jacques-Désiré).
Rogue (Jean-Philippe-Adelin).

MM. les lieutenants :

Amstutz (Pierre-François-James).
Bernard (Jean-André).
Besson (René-Jean-Claude-Benoît).
Bourlon (Claude-Jacques).
Carru (Henri-Emile).
Chaput (Michel-Christian-Roger).
Debomy (Gérard-Maurice-Gabriel).
Delezenne (Etienne-Henri-Marie-Joseph).
Deroche (Bernard-Sylvain-Pierre).
Duquesne (Jean-François-Marie).
Duraffourg (Georges-Raymond).
Florès (Fernand-Anic-Louis).
Gerbier (Guy-Jean-Joseph-Eugène).
Gourrichon (Pierre-Albert).
Guézou (Pierre-François).
Guilleron (Pierre-Henri).
Hillaireau (Raymond-Louis-Marcel-Marie).
Lagrèze (Gaston-Pierre).
Laprévote (Jean-Marie-Louis-Adolphe).
Laterrade (Gilbert-Romain-Gabriel).
Matiachoff (Alexis).
Ménoret (Maurice-Julien-Alexis).
Monteil (Georges-Jean-René).
Obriot (Pierre-Louis).

Paricard (Georges-Pierre-Edmond).
Petit-Jean (Roger-André-Charles).
Proteau (Pierre-Marcel-Léopold).
Ramond (Jean-Félix).
Serin (Christian-Claude-Louis).
Valette (Henri-François-Eugène-Marie).
Verrée (Jacques-Henri).
Villedieu (Georges-Alfred-André).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

MM. les lieutenants :

Esterlin (Jacques-Marie-Pierre).
Morin (Pierre-Olivier).
Vauxion (Bernard-André-Claude).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

M. le lieutenant Four (Germain-Marius).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

M. le lieutenant Mopin (Denis-Charles-Louis-Henri).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. le lieutenant Arnouat (Fernand-René).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Limoges.

M. le capitaine Durand (René-Gabriel).
M. le lieutenant Talabère (Paul-Auguste).

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. le lieutenant Lacombe (Marc-Michel).

6e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. le chef de bataillon Guillez (Arthur-Jacques).

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. le chef de bataillon Selosse (Paul-Achille).

Subdivision autonome de la Moselle.

MM. les capitaines :

Blard (Pierre).
Théry (Jacques-Michel-Cyriaque-Joseph).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

MM. les lieutenants :

Dechristé (Jean-Pierre).
Pucenot (Jacques-Bernard).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. le lieutenant Laïly (André-Jules-Armand).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

MM. les lieutenants :

Loubet (Robert-Maurice).
Mori (Maurice-Joseph-Elvire).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 8 novembre 1961, ont été nommés à l'emploi de chef des services extérieurs, à compter du 1er octobre 1961 :

MM. René Lab et Paul Rousset.

Par décision en date du 8 novembre 1961, M. René Boutin, chef de service en Afrique du Nord, a été nommé chef des services extérieurs (transformation d'emploi) à compter du 4 septembre 1961.

Par décision en date du 14 novembre 1961, M. Claude Parent, chef de centre de 1re classe, a été inscrit au tableau d'avancement de l'année 1961 pour la classe exceptionnelle de son grade.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits et d'emplois.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 21.627 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 21.627 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le transfert de crédit prévu ci-dessus s'accompagne du transfert d'un emploi de sous-directeur et d'un administrateur civil de 1re classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	14.113
Administration centrale et inspection générale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	2.099
Indemnités résidentielles	31-91	2.915
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.500
Total		21.627

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.
AFFAIRES CULTURELLES		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	14.113
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	2.099
Indemnités résidentielles	31-91	2.915
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.500
Total		21.627

Montant et conditions d'importation du contingent prévu à la rubrique n° 07-01 A I a des tarifs des droits de douane d'importation (pommes de terre de semence).

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu les arrêtés des 12 août 1958, 23 décembre 1959 et 2 novembre 1960 relatifs à l'importation de plants de pommes de terre,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 1962 inclus, le contingent de pommes de terre de semence prévu à la rubrique n° 07-01 A I a des tarifs des droits de douane d'importation est fixé à 35.000 tonnes métriques.

Sur ce contingent 10.000 tonnes sont réservées à l'Algérie et le surplus se décompose en 15.000 tonnes de pommes de terre de semence de variétés hâtives et en 10.000 tonnes de pommes de terre de semence de variétés féculières.

Art. 2. — L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation au service des douanes du bureau d'importation, lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation d'imputation sur ledit contingent, délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects, au ministère des finances et des affaires économiques, après avis favorable du directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture.

En Algérie, l'autorisation est délivrée par la direction générale des finances, Ve division, service des douanes, de la délégation générale, après avis favorable du chef du service compétent de la direction des affaires économiques et du plan.

Art. 3. — La procédure de délivrance des autorisations visées à l'article 2 ci-dessus est la suivante :

a) Les importateurs intéressés doivent adresser au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures (bureau B 3), 78, rue de Varenne, Paris (7e), une demande établie en quatre exemplaires, conforme au modèle annexé au présent arrêté et accompagnée d'une enveloppe timbrée portant leur adresse.

En Algérie, la demande doit être adressée à la direction des affaires économiques et du plan de la délégation générale.

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation, chaque demande pouvant s'appliquer à plusieurs importations à réaliser par un même bureau de douane.

b) Les demandes visées par le directeur des affaires économiques du ministère de l'agriculture ou par son délégué sont transmises par lui, en trois exemplaires, à la direction générale des douanes et droits indirects, accompagnées de l'enveloppe timbrée remise par le demandeur.

En Algérie, les demandes sont transmises dans les mêmes conditions à la direction générale des finances, Ve division, service des douanes, de la délégation générale.

c) L'exemplaire original de l'autorisation est renvoyé au demandeur par le directeur général des douanes et droits indirects ou, en Algérie, par la direction générale des finances de la délégation générale. L'un des autres exemplaires est adressé au bureau des douanes intéressé.

d) Chaque autorisation indique le délai pendant lequel elle est valable.

Art. 4. — Le service des douanes du bureau d'importation annote, pour chaque déclaration de mise à la consommation, l'exemplaire de l'autorisation qui lui a été transmis directement par le directeur général des douanes et droits indirects (ou, en Algérie, par la direction générale des finances), ainsi que celui que le déclarant doit lui présenter. Il conserve le premier de ces exemplaires et remet le second au déclarant après chaque imputation.

Après imputation complète ou péremption du titre, son titulaire doit renvoyer l'exemplaire qu'il détient au service précité du ministère de l'agriculture, ou, en Algérie, à la direction des affaires économiques et du plan de la délégation générale ; dans les mêmes conditions, le service des douanes renvoie l'exemplaire de contrôle à la direction générale des douanes et droits indirects ou, en Algérie, à la direction générale des finances, Ve division, service des douanes, de la délégation générale.

Art. 5. — Les lots de pommes de terre de semence importés devront répondre aux conditions exigées par les arrêtés des 12 août 1958, 23 décembre 1959 et 2 novembre 1960 relatifs à l'importation des plants de pommes de terre.

Art. 6. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs des différents services désignés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

RECTO — MODÈLE DE DEMANDE

ANNEXE

Demande d'imputation sur le contingent tarifaire ouvert par l'arrêté du 20 novembre 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
.....,
demeurant à (adresse complète) .....,
demande l'imputation des pommes de terre de semence désignées ci-après sur le contingent tarifaire ouvert par l'arrêté précité :

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (dans les termes du tarif douanier).	ORIGINE	POIDS NET en tonnes métriques.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel qui figurera sur la déclaration en douane.
07-01 AI a.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : 1. Pommes de terre : — I. De semence : — — a. Dans la limite d'un contingent.				

Il s'agit de pommes de terre de semence des variétés hâtives (1) ou féculières (1) des espèces .....; elles seront accompagnées d'un certificat phytosanitaire au moment de l'importation.

Bureau de dédouanement : .....

A ....., le .....
(Signature.)

Avis favorable pour (quantités en tonnes métriques en toutes lettres) .....
.....
des variétés et espèces désignées ci-dessus.

A dédouaner avant le .....

Paris, le .....

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture (1).

Le directeur des affaires économiques et du plan de la délégation générale en Algérie (1).

(Signature manuscrite et cachet du service.)

Bon pour imputation sur le contingent, sous réserve que l'importation ait lieu avant la date indiquée ci-contre et que soient remplies les conditions prévues aux arrêtés des 12 août 1958, 23 décembre 1959 et 2 novembre 1960 relatifs à l'importation des plants de pommes de terre.

Paris, le .....

Le directeur général des douanes et droits indirects (1).

Le directeur général des finances de la délégation générale en Algérie (1).

(1) Rayer la mention inutile.

VERSO

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane.	DÉCLARATION en douane		RÉSULTAT de la vérification.		OBSERVATIONS
	Numéro	Date.	Poids net.	Valeur	

Total des imputations .....

A ....., le .....
L'inspecteur des douanes.
(Cachet et signature manuscrite.)

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961 :

M. Rigodon, directeur de la succursale de Saint-Lô, est nommé directeur de la succursale de Gap, en remplacement de M. Charmont, décédé.

M. Borry, directeur de la succursale d'Avignon, est nommé, sur sa demande, directeur de la succursale de Melun, en remplacement de M. Simonin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Baudrand, directeur de la succursale de Pau, est nommé directeur de la succursale d'Avignon, en remplacement de M. Borry.

M. Boreau de Roince, directeur de la succursale de Saumur, est nommé directeur de la succursale de Pau, en remplacement de M. Baudrand.

M. Fèvre, directeur de la succursale de Cherbourg, est nommé directeur de la succursale de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Val, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Desmarest, directeur de la succursale de Niort, est nommé directeur de la succursale de Poitiers, en remplacement de M. Dupuy, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Lescher, directeur de la succursale de Flers-de-l'Orne, est nommé directeur de la succursale de Niort, en remplacement de M. Desmarest.

M. Fauroux, directeur de la succursale de Bastia, est nommé directeur de la succursale de Cannes, en remplacement de M. Lafon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Favereau, directeur de la succursale de Roubaix, est nommé directeur de la succursale de Toulouse, en remplacement de M. Wirbel, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Noly, directeur de la succursale de Troyes, est nommé directeur de la succursale de Roubaix, en remplacement de M. Favereau.

M. Carrère, directeur de la succursale de Carcassonne, est nommé directeur de la succursale de Troyes, en remplacement de M. Noly.

M. Cabanel, directeur de la succursale d'Aurillac, est nommé directeur de la succursale de Carcassonne, en remplacement de M. Carrère.

M. Balmas, directeur de la succursale d'Angoulême, est nommé directeur de la succursale de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Roptin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Bories, directeur de la succursale de Soissons, est nommé directeur de la succursale d'Angoulême, en remplacement de M. Balmas.

M. Monasse, directeur de la succursale de Draguignan, est nommé directeur de la succursale de Soissons, en remplacement de M. Bories.

M. Repellin, directeur de la succursale de Bourg-en-Bresse, est nommé directeur de la succursale de Chambéry, en remplacement de M. Barel, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Buffel du Vaure, directeur de la succursale de Millau, est nommé directeur de la succursale de Bourg-en-Bresse, en remplacement de M. Repellin.

M. Laurent, directeur de la succursale de Valence, est nommé directeur de la succursale de Caen, en remplacement de M. Foll, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Lecomte, directeur de la succursale de Foix, est nommé directeur de la succursale de Valence, en remplacement de M. Laurent.

M. Brulé, directeur de la succursale de Péronne, est nommé directeur de la succursale de Pontoise, en remplacement de M. Calmes, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Fleury, directeur de la succursale de Roanne, est nommé directeur de la succursale de Saint-Etienne, en remplacement de M. Mondou, appelé à d'autres fonctions.

M. Loiseau, directeur de la succursale de Cognac, est nommé directeur de la succursale de Roanne, en remplacement de M. Fleury.

M. Lemoine (Guy-Clément-Victor), contrôleur principal au bureau Raspail, est nommé directeur de la succursale de Laval, en remplacement de M. Frochen, décédé.

M. Dufresne (Edouard-Clément-Hubert), chef du bureau auxiliaire de Thonon, est nommé directeur de la succursale de Saint-Lô, en remplacement de M. Rigodon.

M. Lanson (Jacques-Jean-Michel), chef de service à la direction générale des services étrangers, est nommé directeur de la succursale de Saumur, en remplacement de M. Boreau de Roince.

M. Berthon (Raoul-Sylvain-Jules), contrôleur au bureau Bastille, est nommé directeur de la succursale de Cherbourg, en remplacement de M. Fèvre.

M. Titier (René-Marie-Fernand), chef du bureau auxiliaire de Château-Thierry, est nommé directeur de la succursale de Flers-de-l'Orne, en remplacement de M. Lescher.

M. Guerin (Emile-Joseph-Pierre), contrôleur à la succursale d'Amiens, est nommé directeur de la succursale de Bastia, en remplacement de M. Fauroux.

M. Airaud (Pierre-Jules-Louis), chef du bureau auxiliaire de Voiron, est nommé directeur de la succursale d'Aurillac, en remplacement de M. Cabanel.

M. Pautrot (Jean-Frédéric-Germain-Louis), contrôleur principal de succursale détaché au secrétariat général, est nommé directeur de la succursale de Draguignan, en remplacement de M. Monasse.

M. Lenormand (Etienne-Jacques), chef du bureau auxiliaire de Saint-Nazaire, est nommé directeur de la succursale de Millau, en remplacement de M. Buffel du Vaure.

M. Mazoyer (André-Raoul), contrôleur principal à la succursale de Saint-Etienne, est nommé directeur de la succursale de Foix, en remplacement de M. Lecomte.

M. Foltz (Jacques-René), contrôleur au bureau Raspail, est nommé directeur de la succursale de Chaumont, en remplacement de M. Blanpain, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Cretel (Georges-Louis), chef du bureau auxiliaire de Tourcoing, est nommé directeur de la succursale de Péronne, en remplacement de M. Brulé.

M. Escudie (Pierre-Théophile-Marie), chef du bureau d'Asnières, est nommé directeur de la succursale d'Albi, en remplacement de M. Silvestre, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. de Monteil (Marie-Joseph-Félix-Xavier), contrôleur principal à la succursale de Toulouse, est nommé directeur de la succursale de Cognac, en remplacement de M. Loiseau.

Commissaires aux prix.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Pierre Cognard, commissaire aux prix de 5e échelon, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1961, auprès du secrétariat général du Gouvernement (délégation générale à la recherche scientifique et technique) en qualité de chargé de mission.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 16 novembre 1961 :

M. Fava (Antoine-Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), actuellement en retraite, est placé en service détaché, pour la période du 1er avril 1957 au 31 octobre 1959 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions administratives à l'ambassade de France à Tunis (régularisation).

M. Fava est réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 1er novembre 1959 (régularisation).

M. Chenivesse (Victor-Etienne), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement tunisien au titre de la coopération technique internationale, pour la période du 1er avril 1957 au 31 juillet 1959 inclus, et à l'ambassade de France à Tunis pour la période du 1er août au 31 août 1959 inclus (régularisation).

M. Chenivesse est réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 1er septembre 1959 (régularisation).

M. Fornacciari (Robert-Antonin-Pascal), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (contributions directes), est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement tunisien au titre de la coopération technique internationale, pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1959 inclus, et à l'ambassade de France à Tunis pour la période du 1er juillet au 31 juillet 1959 inclus (régularisation).

M. Fornacciari est réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 1er août 1959 (régularisation).

Par arrêté du 16 novembre 1961 :

M. Camussi (Yvan), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions directes), est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir une mission publique en Tunisie pendant la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1958 inclus (régularisation), et pour servir à l'ambassade de France à Tunis pendant la période du 1er juillet au 31 juillet 1958 inclus (régularisation).

M. Camussi est réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 1er août 1958 (régularisation).

M. Chardavoine (Robert-Henri), conservateur des hypothèques hors classe, 1er échelon, à Reims (Marne), antérieurement administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir une mission publique en Tunisie pendant la période du 1er avril au 30 juin 1957 inclus (régularisation), et pour servir à l'ambassade de France à Tunis pendant la période du 1er juillet au 31 juillet 1957 inclus (régularisation).

M. Chardavoine est réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 1er août 1957 (régularisation).

M. Galtier (Emile), conservateur des hypothèques hors classe, 1er échelon, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), antérieurement administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est placé en service détaché, pour la période du 1er avril au 30 avril 1957 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de France à Tunis (régularisation).

M. Galtier est réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 1er mai 1957 (régularisation).

M. Randegger (Roger-Edouard), décédé, précédemment conservateur des hypothèques de 1re classe, 2e échelon, au Havre, 2e bureau, antérieurement administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est placé en service détaché, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1956 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir une mission publique en Tunisie (régularisation).

M. Randegger est réintégré dans les cadres des services centraux de la direction générale des impôts à compter du 1er janvier 1957 (régularisation).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 16 octobre 1961, M. Suchard (Fernand-Marie-Ernest), receveur particulier des finances de 2e classe à Pamiers (Ariège), est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1960.

Par arrêté du 16 novembre 1961 :

Est autorisée, pour la période du 1er janvier 1958 au 7 janvier 1959 inclus, la mise en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'office local des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française, de M. Becker (Marcel), payeur hors classe des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Est autorisée, pour la période du 8 janvier 1959 au 31 décembre 1959, la mise en service détaché auprès du Premier ministre (administration générale des services de la France d'outre-mer), pour exercer successivement les fonctions d'agent comptable de l'office local des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française jusqu'au 30 juin 1959 et d'agent comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications à partir du 1er juillet 1959, de M. Becker (Marcel), payeur hors classe des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Est autorisé, pour la période du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1962 inclus, le maintien en service détaché auprès du ministre de la coopération, pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications, de M. Becker (Marcel), payeur hors classe, 3e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 16 novembre 1961 :

Est autorisée, pour les périodes ci-dessous indiquées, la mise en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer dont les noms suivent :

Pour la période du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1957 inclus : M. Malbert (Gaston), payeur hors classe, 3e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Pour la période du 29 mai 1952 au 31 décembre 1957 inclus : M. Baylongue-Hondaa (Jacques), payeur de 1re classe, 3e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Pour la période du 1er septembre 1952 au 31 décembre 1957 inclus : M. Guy (René), payeur de 1re classe, 2e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Pour la période du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1957 inclus : M. Petris (Robert), payeur de 1re classe, 3e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, la mise en service détaché auprès du ministre des finances et des affaires économiques, pour exercer des fonctions au service de liquidation des anciens services des Etats associés, des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer dont les noms suivent :

MM. Malbert (Gaston), payeur hors classe, 3e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Baylongue-Hondaa (Jacques), payeur de 1re classe, 3e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Guy (René), payeur de 1re classe, 2e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Petris (Robert), payeur de 1re classe, 3e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date d'ouverture d'une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et lycées (aspirants) en 1962.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887, article 113, modifié par les décrets des 18 janvier et 10 août 1893, 4 août 1903, 29 juillet 1905, 26 juillet 1909, 10 juillet 1916, 19 juillet 1917, 2 août 1930, 28 juillet et 9 août 1938 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1891, 26 juillet 1909, 11 février 1928 et 12 février 1929 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Une session du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et lycées s'ouvrira le jeudi 8 mars 1962. Cette session sera exclusivement réservée aux aspirants.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 8 janvier 1962 inclus dans les inspections académiques et, pour le département de la Seine, au secrétariat de l'académie à la Sorbonne.

Art. 3. — L'épreuve écrite (composition de mathématiques et de mécanique appliquées) se déroulera au chef-lieu de chaque département à la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, de 8 heures à 13 heures.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie en application de l'arrêté du 14 décembre 1959 se dérouleront dans les mêmes centres que les épreuves écrites normales le vendredi 9 mars 1962.

L'horaire à respecter en vue de ces épreuves sera communiqué directement aux centres intéressés.

Art. 5. — Le nombre de candidats à admettre sera fixé ultérieurement.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'organisation et des programmes scolaires,
J. CAPELLE.

Contrôle des centres aérés.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et des groupes de jeunesse ;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant transfert au ministre de l'éducation nationale de la mission de susciter le développement des colonies de vacances et œuvres de plein air ;

Vu l'avis du conseil de l'éducation populaire et des sports ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1959 du ministre de l'éducation nationale portant délégation générale et permanente de signature au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté du 19 mai 1960 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le contrôle des centres aérés porte sur la nourriture servie aux enfants, les locaux, l'encadrement, l'observation des règles d'hygiène et de sécurité.

« Les directeurs départementaux de la santé, pour les questions d'ordre sanitaire, les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports, pour les autres questions, sont chargés du contrôle des centres aérés de leur département.

« Ils peuvent à tout moment pénétrer dans ces centres ».

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 24 octobre 1919 qui a affecté les péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville, notamment aux charges incombant à cette compagnie pour l'exécution des travaux de construction du bassin Mirabeau, et en particulier des digues d'enceinte de ce bassin ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1958 qui a affecté le produit de ces mêmes péages à l'ensemble des charges incombant à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges de sa concession, de l'outillage public portuaire concédé ;

Vu la décision ministérielle du 6 octobre 1961 qui a affecté lesdits péages aux travaux de reconstruction du quai Sud et du quai en tableau du môle A du bassin de la gare maritime au port de Marseille ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1960 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages susvisés ;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille suivant délibérations des 28 octobre 1960, 6 janvier et 10 février 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer :

1° Le financement d'un programme d'acquisition de grues électriques sur portiques de 4,80 mètres (première tranche) approuvé par décision ministérielle du 6 octobre 1961 et évaluée à 4.750.000 NF.

2° Le paiement de sa participation, évaluée respectivement à 1.298.600 NF et 600.000 NF :

a) Aux travaux de reconstruction du quai Sud et du quai en tableau du môle A du bassin de la gare maritime du port de Marseille approuvés par décision ministérielle du 14 décembre 1960 ;

b) Aux travaux de construction de la digue de Saumaty (premier et deuxième lot) approuvés par décision ministérielle du 16 janvier 1961 (participation complémentaire).

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Adam (Paul), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au secrétariat général de la marine marchande, est placé en position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité d'administrateur principal (grade A. 4, échelon 1) à la section Pêcheries de la direction de l'agriculture et de l'alimentation de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), à compter du 10 mars 1961.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 4 novembre 1961, Mme Weill-Renault (Marie), chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 novembre 1961, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires.

Par arrêté en date du 7 novembre 1961, le tableau d'avancement de classe des fonctionnaires du corps autonome des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1961 :

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe. — MM. Bernet (Gérard), Couvreur (Pierre).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe. — MM. Clergue (Guy), Debry (Jacques), Alix (Paul), Chabra (Albert), Dupare (Emile), Soulie (Wencesl), Billet (Marcel), Cohade (Pierre), Lebon (Roger), Faivre-Dupaigre (Emile), Pierron (Christian), Ranaivoson (Raymond), Boudigue (Jean), Berges (Roger), Schroeder (Léon), Pistoresi (Marius), Bulle (Antoine), Thiberville (Roger).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe. — MM. Mourier (André), Ebstein (Réginald), Palme (Georges), Begaud (Sylvain), Thomas (Jacques), Laplace (Laurent), Giraud (James), Casanova (Henri), Dandois (Maurice), Deneau (Victor).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe. — M. Cecillon (Henri).

Par arrêté en date du 7 novembre 1961, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Gautier (Robert), ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 janvier 1962.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Bassaget (Yvon), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, attaché au service ordinaire des ponts et chaussées de la Lozère, est détaché auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, en qualité d'ingénieur chargé de mission, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 16 octobre 1961, M. Mersier (Pierre-Léon), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe détaché auprès du Bureau central d'équipements pour les territoires d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine et détaché auprès du ministre de la coopération pour servir à Madagascar en qualité d'ingénieur pour une période de trois ans à compter du 1er mai 1960.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 10 novembre 1961 :

M. Bertrand (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances de la subdivision de Cambrin, en remplacement de M. Laur (Etienne), ingénieur des travaux publics de l'Etat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961. »

Par arrêté du 10 novembre 1961 :

M. Mathieu (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est maintenu dans ses fonctions de régisseur d'avances auprès du service technique des phares et balises.

L'arrêté du 16 avril 1948 est abrogé.

Par arrêté du 9 novembre 1961, l'article 2 de l'arrêté du 7 août 1950 est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée seront fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961. »

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Mines.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Roure (Jean), ingénieur de 1re classe des mines du corps autonome, est placé en service détaché pour une durée maximum de deux ans, à compter du 1er décembre 1960, auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour être chargé d'études d'assainissement et d'hydrogéologie en Haute-Volta

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commerce des pommes de terre (pommes de terre de primeur et de conservation).

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dès le stade de la production, il est interdit de transporter ou de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des pommes de terre de primeur ou des pommes de terre de conservation, quelle que soit leur provenance, française ou étrangère, ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sous réserve que toutes les justifications utiles puissent être présentées par les intéressés aux agents du contrôle, sont exclus :

1° De l'ensemble des dispositions du présent arrêté, les lots de pommes de terre commercialisés à destination directe soit d'une industrie de transformation, soit de l'alimentation des animaux, ainsi que les lots vendus directement par les producteurs aux consommateurs, en dehors des marchés tenus dans des agglomérations de plus de 3.000 habitants ;

2° Des dispositions du présent arrêté relatives aux critères de calibrage et de quantité ainsi qu'à l'étiquetage, les lots de pommes de terre transportés directement de chez le producteur au magasin d'une coopérative agricole ou d'un négociant grossiste se chargeant du triage et du conditionnement et prenant la responsabilité de la marchandise mise ensuite au commerce.

Art. 3. — Les pommes de terre visées à l'article 1er du présent arrêté doivent appartenir à l'une des variétés inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Les tubercules composant un même lot doivent être de la même variété, une tolérance de 2 p. 100 en poids étant toutefois admise en ce qui concerne la proportion de tubercules d'autres variétés pouvant figurer dans un emballage donné, ou dans un lot dans le cas de pommes de terre présentées en vrac.

Ces règles ne seront applicables aux pommes de terre de « primeur » (ou nouvelles), telles que définies à l'article 10 ci-après, qu'à compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Les pommes de terre visées à l'article 1er doivent être de calibre au moins égal à ceux fixés en annexe du présent arrêté respectivement pour les pommes de terre de primeur et les pommes de terre de conservation.

Art. 5. — Les lots de pommes de terre visés à l'article 1er du présent arrêté doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Etre constitués de tubercules propres, fermes, sains et non germés.

2° Ne pas renfermer une proportion, en poids, supérieure à 4 p. 100 :

De tubercules impropres à la consommation.

Sont considérés comme tels les tubercules gelés, meurtris, coupés, ceux atteints de pourriture humide ou sèche, de mildiou et, en général, de lésions parasitaires, ainsi que de toute altération ou de tout défaut interne ou externe portant préjudice à leur présentation ou à leur valeur commerciale ;

De tubercules verdis ;

Ainsi que de terre ou de toute autre matière étrangère.

Toutefois, à l'intérieur de cette limite globale de 4 p. 100 il est admis au maximum :

1 p. 100 en poids de matière inerte telle que la terre ;

2 p. 100 en poids respectivement pour :

Les tubercules verdis ;

Les tubercules atteints de pourriture sèche ou humide ;

Les tubercules atteints de mildiou.

3° Ne pas présenter, en l'état ou après cuisson, une odeur ou un goût anormal.

Art. 6. — Les pommes de terre visées au présent arrêté, à l'exclusion des variétés féculières inscrites sous cette rubrique au Catalogue des espèces et variétés, peuvent être présentées en emballages, sacs ou filets renfermant 10 kg, ou moins, de marchandise, sous les réserves suivantes :

1° Les tubercules doivent avoir fait l'objet d'un triage et d'un calibrage particulièrement soignés. Les tubercules doivent être en outre de calibre homogène ;

2° Les emballages doivent renfermer exclusivement l'un des poids nets suivants de tubercules : 10, 5, 3 ou 1 kg.

Art. 7. — A tous les stades de la vente, les emballages, de quelque nature qu'ils soient, renfermant des pommes de terre visées à l'article 1er du présent arrêté doivent être propres, en bon état et non susceptibles de communiquer une odeur ou un goût anormal aux tubercules qu'ils renferment.

Ils doivent obligatoirement porter soit par inscription directe, soit sur des étiquettes extérieures solidement fixées, les indications suivantes à l'exclusion de toutes autres :

1° Le nom et l'adresse d'un vendeur, ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes ;

2° La dénomination de vente, à savoir :

a) Pour les « pommes de terre de primeur », celle de « pommes de terre de primeur » ou « pommes de terre nouvelles » complétée, s'il y a lieu, de la mention « grenaille » dans les conditions prévues au tableau annexé au présent arrêté ;

b) Pour les pommes de terre de conservation, celle de « pommes de terre ».

Lorsqu'il s'agit de la « grenaille à éplucher » prévue au tableau annexé, cette dernière mention doit accompagner la dénomination de vente précitée ;

3° Le nom de la variété suivi de celui de la catégorie, tels qu'ils figurent à la section « Pommes de terre » du Catalogue des espèces et variétés.

Ces dernières mentions ne seront obligatoires pour les pommes de terre de primeur qu'à compter d'une date fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture prévu à l'article 10 ci-après ;

4° Le poids net contenu dans l'emballage, tel que garanti à l'acheteur final ;

5° Le nom du pays d'origine, lorsqu'il s'agit de lots en provenance de l'étranger ;

6° Facultativement, des indications relatives au calibre ou au mode d'emploi préconisé pour la variété dont il s'agit.

En cas de livraison directe d'une même variété, par chargement entier à un même client consommateur (cantine, communauté, etc.) ne procédant en aucun cas à la revente en l'état des tubercules, les vendeurs sont dispensés de l'étiquetage individuel des sacs sous réserve que chaque chargement soit accompagné d'un document comportant les mentions précitées, ainsi que l'indication du poids net total. Pour les transports de tels lots, les intéressés devront être en mesure de présenter toutes les justifications utiles aux agents du contrôle.

Art. 8. — Les mentions prévues à l'article 7 du présent arrêté doivent être reproduites dans les contrats de vente, confirmations d'achat et de vente, bulletins et bons de livraison, documents accompagnant la marchandise, ainsi que sur les factures, lesquelles doivent obligatoirement être délivrées pour toute livraison de plus de 100 kg.

Art. 9. — Au stade de la vente au détail, tout vendeur doit obligatoirement afficher, d'une manière très apparente, sur les lots de pommes de terre qu'il présente à la vente :

a) La dénomination de vente et le nom de la variété, dans les conditions prévues aux alinéas 2° et 3° de l'article 7 du présent arrêté ;

b) Le nom du pays d'origine, lorsqu'il s'agit de pommes de terre en provenance de l'étranger.

Les mentions précitées doivent être conformes à celles figurant sur les emballages et factures.

Art. 10. — La vente de pommes de terre sous la dénomination « pommes de terre de primeur » (ou « nouvelles ») est autorisée depuis le début de la campagne jusqu'à la date limite du 31 juillet inclus.

Peuvent seuls bénéficier de cette dénomination « primeur » ou « nouvelles » les tubercules ayant été récoltés avant complète maturité, dont la peau se détache facilement par simple grattage (tubercule peleux) et inaptes à une longue conservation.

Quelle que soit leur provenance française ou étrangère les lots desdits tubercules doivent répondre — en sus des conditions d'étiquetage prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté — aux règles de qualité et de conditionnement fixées aux articles 5 et 6.

Dès la publication du présent arrêté, les pommes de terre de primeur présentées en emballage, ou constituant un lot donné en cas de vente en vrac, doivent être homogènes en ce qui concerne tant la couleur de l'épiderme que celle de la chair.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la date à compter de laquelle les pommes de terre de primeur devront répondre aux dispositions des articles 3 et 7 (3°) ci-dessus.

Art. 11. — L'emploi de toute indication, de tout signe ou de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la variété, le calibre, le poids, la provenance, l'aptitude à une utilisation donnée des pommes de terre visées au présent arrêté, est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Dans l'étiquetage ou affichage de la marchandise elle-même ;

2° Dans tous papiers de commerce et avis publicitaires.

Art. 12. — Les pommes de terre destinées à l'exportation restent soumises aux règles particulières fixées en matière d'exportation.

Art. 13. — L'arrêté du 2 avril 1958 modifié est abrogé.

Art. 14. — Le chef du service de la répression des fraudes, sous l'autorité du directeur des actions techniques, et le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur du commerce intérieur au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

TABLEAU ANNEXE

RÈGLES DE CALIBRAGE DES POMMES DE TERRE DE PRIMEUR ET DE CONSERVATION

1° *Pommes de terre de primeur.*

Le calibre minimum des pommes de terre de primeur est fixé à 28 mm, c'est-à-dire que les tubercules ne doivent pas passer au travers d'un crible à maille carrée de 28 mm de côté. Une proportion maximum de 3 p. 100 en poids de tubercules d'un calibre inférieur à 28 mm est toutefois admise.

Les pommes de terre de primeur d'un calibre inférieur à 28 mm peuvent cependant être mises en vente sous la dénomination « grenaille ».

2° *Pommes de terre de conservation.*

a) Le calibre minimum des pommes de terre de conservation, à l'exception des variétés dont la liste est donnée ci-après, ainsi que des pommes de terre destinées à être vendues tout épluchées, est fixé à 40 mm, c'est-à-dire que les tubercules ne doivent pas passer au travers d'un crible à maille carrée de 40 mm de côté.

Une proportion maximum de 3 p. 100 en poids de tubercules d'un calibre inférieur à celui ci-dessus fixé est toutefois admise.

b) Liste des variétés de pommes de terre de conservation non soumises au calibre minimum fixé ci-dessus :

Aura, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, B. F. 15, Ratte, Rosa, Roseval, Stella, Viola.

c) Pommes de terre de conservation destinées à être vendues tout épluchées :

Les pommes de terre de conservation exclusivement destinées à être vendues tout épluchées aux consommateurs peuvent être, à l'exception des variétés féculières, livrées en lots ne renfermant que des tubercules d'un calibre inférieur à celui fixé ci-dessus.

Dans ce cas la mention « grenaille à éplucher » devra figurer sur les emballages, et toutes justifications utiles concernant la destination réelle de la marchandise devront pouvoir être données aux agents de contrôle.

MINISTERE DU TRAVAIL

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 8 novembre 1961, M. Marc (Robert), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, de classe exceptionnelle, a été nommé au grade d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et affecté à la résidence de Montpellier.

Par arrêté du 10 novembre 1961, a été retiré du tableau complémentaire d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, de classe normale, M. Chanfrau, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre à Lyon, empêché d'accepter sa nomination.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. Corcelle (Léon), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et affecté à la résidence d'Alençon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 9 novembre 1961, M. Tastevin (Roger), commis à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, est nommé économe stagiaire à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, en remplacement de M. Dorstter, appelé à d'autres fonctions.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, M. Dupuis (Robert), attaché de préfecture, inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 3e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur stagiaire de l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne), 3e classe (3e tour).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mercredi 22 novembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1430). (Rapport n° 1550 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères).

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 22 novembre 1961.

N° 1541. — Rapport de M. Raymond Boisdé, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques. — Tome I : L'Impôt sur l'énergie : le pour et le contre.

N° 1541. — Rapport de M. Raymond Boisdé, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques. — Annexe : Questionnaire de la commission et réponses des organisations et entreprises consultées.

N° 1544. — Proposition de loi de M. Hassan Gouled portant statut du territoire de la Côte française des Somalis (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1546. — Proposition de loi de M. Jean Lainé tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mardi 21 novembre 1961.

Présents. — MM. Becker, Bendjelida, Boinvilliers, Camino, Chapuis, Chazelle, Darchicourt, Debray, Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), Mlle Dienesch, MM. Doublet, Duchâteau, Ducos, Durbet, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Joyon, Juskiewenski, La Combe, Laradji, Laudrin, Laurent, Lebas, Lecocq, Mainguy, Mariotte, Orrion, Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Rombeaut, Toutain, Vanier.

Excusés. — MM. Baouya, Bégué, Bernasconi, Bord, Cerneau, Dixmier, Godonnèche, Jouhanneau, Lacroix, Laffin, Mlle Martinache, MM. Motte, Perrin (Joseph), Roche-Defrance, Trellu, Pierre Vitter.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bécue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 21 novembre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlot, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Fraissinet, Garnier, Jacquet (Marc), Jaillon, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mayer (Félix), Mazo, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Poudevigne, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Sanson, Yrissou.

Excusés. — MM. Denvers, Charret, Escudier, Marcellin, Neuwirth, Souchal, Grenier.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mardi 21 novembre 1961.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Battesti, Coste-Floret (Paul), Delachenal, Hénault, Hoguet, Ihaddaden (Mohamed), Junot, Laurelli, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Maziol, Mignot, Moras, Palmero, Peretti, Pic, Portolano, Ripert, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Vaschetti.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bricout, Carous, Jacquet (Michel), Legendre, Lenormand (Maurice), Pleven (René), Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Sahnouni (Brahim), Salado, Vinciguerra, Zeghouf (Mohamed).

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Substituer à la signature :

Le président du groupe,
BERGASSE.

La signature :

Le président du groupe,
BERTRAND MOTTE.

Convocation de commissions.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mercredi 22 novembre 1961, à quinze heures trente (local de la commission) :

Audition de M. Jeanneney, ministre de l'industrie, sur le projet de loi de programme (n° 1303) relative à l'équipement électrique. — M. Marcellin, rapporteur.

La réunion de la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** prévue pour le jeudi 23 novembre 1961, à dix heures, aura lieu le même jour, à neuf heures (salle Colbert).

Additif à l'ordre du jour : rapport supplémentaire de M. Rombeaut sur le projet de loi (n° 1483), adopté par le Sénat (Assurance accidents des exploitants agricoles).

Annulation de convocation.

La réunion de la **commission de la défense nationale et des forces armées**, prévue pour le mercredi 22 novembre 1961, à dix heures, est annulée.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 novembre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mercredi 22 novembre 1961.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Salons de la présidence.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mercredi 22 novembre 1961.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Construction :

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Charles Suran, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Articles 23, 33, § 1, 35 (lignes « Prêts concernant les H. L. M. »), 36, 37, 53, 54, 55 et 55 *bis* du projet de loi.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux (*suite*) :

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Michel Champleboux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan (énergie atomique).

Intérieur :

M. Jacques Masteau, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Jean Nayrou, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Article 59 du projet de loi.

Documents mis en distribution le mercredi 22 novembre 1961.

N° 53 (Tome III. — Annexe 7.) — Rapport spécial de M. Jean-Eric Bousch (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Construction.

N° 53 (Tome III. — Annexe 25.) — Rapport spécial de Mlle Irma Rapuzzi (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1932, adopté par l'Assemblée nationale. — Travaux publics et transports.

N° 53 (Tome III. — Annexe 26.) — Rapport spécial de M. Antoine Courrière (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Chemins de fer, Régie autonome des transports parisiens.

N° 56 (Tome V. — Travaux publics et transports.) — Avis de M. Joseph Yvon (au nom de la commission des affaires économiques) sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — I : Travaux publics et transports (4 : Ports maritimes) — III : Marine marchande.

N° 62. — Proposition de loi de M. Jean Bertaud tendant à modifier l'article 8 du code des douanes (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 65. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes (renvoyée à la commission de législation).

N° 66. — Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote (renvoyée à la commission de législation).

N° 67. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 68. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 69. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 70. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 71. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 72. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation, applicable à la sortie du territoire douanier (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 73. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 74. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 75. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mardi 21 novembre 1961.

Présents. — MM. Bajeux, Beaujannot, Beloucif, Bertaud, Bouquerel, Coutrot, Dehé, Desseigne, Hector Dubois, Durieux, Enjalbert, Gadoin, de Geoffre, Grégory, Jamain, Kauffmann, Liot, Paulian, Pinton, de Pontbriand, Ritzenthaler, Romaine, Schiaffino, Suran, de Villoutreys.

A délégué son vote. — M. Blondelle à M. Hector Dubois.

Excusés. — MM. Bène, Billiemaz, Brégégère, Brun, Chambleboux, Claparède, Cornat, Dailly, Deguise, Golvan, du Halgouet, Hamon, Jager, Lacaze, Lafleur, Laurent-Thouverey, Lebreton, Mathey, Mistral, Naveau, Patenôtre, Pauzet, Pelleray, Restat, Sempé, Soldani, Toribio, Vanrullen, Verneuil, Yvon.

En congé. — MM. Bonnet, Claireaux, Lalloy.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 21 novembre 1961.

Présents. — MM. Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Chochoy, Coudé du Foresto, Courrière, Desaché, Descours Desacres, Driant, Garet, Kistler, Lachèvre, Maroselli, Marrane, Masteau, Monichon, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Portmann, Raybaud, Richard, Roubert, Soufflet, Tron.

Ont délégué leur vote. — M. Alric à M. Descours Desacres, M. Brunhes à M. Lachèvre.

Excusés. — MM. Armengaud, Auberger, Mlle Rapuzzi.

Convocation de commission.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le vendredi 24 novembre 1961, à onze heures (salle n° 265) :

I. — Examen des rapports de :

M. Cornat sur le projet de loi (n° 75, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

M. du Halgouet sur le projet de loi (n° 74, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 73, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

M. Gadoin sur le projet de loi (n° 72, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier ;

M. Pams sur le projet de loi (n° 71, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse ;

M. Lafleur sur les projets de loi :

(N° 70, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais ;

(N° 69, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II ;

M. Brun sur le projet de loi (n° 68, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc.

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 23 novembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 22 novembre 1961.

Commission des affaires culturelles, à dix heures. — Salle n° 265.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rectificatif

au *Journal officiel* (Avis et rapports du Conseil économique).

Journal officiel n° 24 du 31 octobre 1961, page 1078, après le troisième alinéa de la deuxième colonne, insérer le paragraphe suivant :

« Enfin il n'a pas échappé à votre section de l'agriculture que la constitution de tels groupements pourrait avoir dans certains cas des répercussions sur l'emploi des travailleurs (membres de la famille ou salariés d'un ou de plusieurs associés). Elle souhaite donc que parallèlement au présent projet de loi un texte définisse dans quelles conditions les membres de la famille ou les salariés des associés dont la constitution d'un groupement aurait entraîné la mise en disponibilité sur le plan de l'emploi pourraient bénéficier d'un reclassement dans une autre activité ou une activité similaire. Des indemnités seraient à définir ou à instituer (allocations et assurance chômage, indemnité spéciale, etc.) pour ceux qui ne pourraient être immédiatement reclassés ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont avisés de la mise en répartition d'un contingent d'importation de pommes (numéro du tarif douanier 08-06 A) originaires et en provenance de Suisse, poste 8, de l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955, prorogé pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1961.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, pourront être déposées au service des autorisations commerciales (Importations) de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 1er décembre 1961 ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

La validité des licences d'importation sera limitée au 31 mars 1962. Cette durée de validité réduite fera l'objet d'une mention portée sur les licences par les soins du service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires du corps administratif supérieur du secrétariat général à l'aviation civile.

Un concours pour le recrutement de six sous-chefs de service administratif stagiaires du corps administratif supérieur du secrétariat général à l'aviation civile s'ouvrira les 19 et 20 décembre 1961.

Ces fonctionnaires sont chargés des fonctions supérieures d'ordre administratif dans les services extérieurs en métropole et outre-mer.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans à trente ans et être pourvus d'un des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Les épreuves porteront notamment sur les matières de la licence en droit énumérées dans le programme du concours.

Les émoluments mensuels nets des fonctionnaires de ce corps s'échelonneront, à compter du 1er janvier 1962, de 698,83 NF à 2.025,16 NF pour un célibataire à Paris. Ils sont majorés, hors métropole, des divers avantages relatifs au service outre-mer.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 30 novembre 1961.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général à l'aviation civile, direction du personnel et de l'administration générale, 2e bureau B, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e). Tél. Littré 58-80, poste 61.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire.

Le concours qui devait avoir lieu le 22 décembre 1961 au ministère de la santé publique et de la population pour l'inscription de trente-cinq praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire est reporté au 9 janvier 1962. Conformément aux textes en vigueur, trois inscriptions seront réservées aux Français musulmans d'Algérie ayant satisfait aux épreuves du concours (en l'absence de candidatures de Français musulmans, ces postes seront reportés sur le contingent normal).

Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsit, Paris, où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 9 décembre 1961 dernier délai.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers devront être complets à la date de clôture des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Briançon (Hautes-Alpes).

Un concours aura lieu le 15 janvier 1962 en vue du recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Briançon (Hautes-Alpes).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir avant le 15 décembre 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale, cité Desmichels, à Gap, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Briançon (Hautes-Alpes).
Hôpital psychiatrique de Marseille-Nord (Bouches-du-Rhône).
Hôpital psychiatrique de Mont-de-Marsan (Landes).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : comptable).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 MARS 1961

ACTIF		Nouveaux francs.
Caisse		37.539.793.44
Comptes courants:		
Au Trésor: Compte général	34.625.461,50	
Au Trésor: Comptes spéciaux facultatifs	93.252.517,42	
Au Trésor: Comptes spéciaux obligatoires	1.327.209.850,84	1.456.812.958,39
A la Banque de France	150.030 »	
Divers	1.575.098,63	
Bons du Trésor et valeurs à court terme:		
Bons du Trésor	2.337.850.100 »	
Effets représentatifs de crédits à moyen terme	2.639.084.332,58	5.005.516.206 »
Autres valeurs à court terme.	28.581.773,42	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses:		
Fonds d'Etat	832.101.348,62	
Obligations et actions de France-obligations	1.790.139.773,16	2.826.887.372,93
Actions	204.646.251,15	
Prêts:		
Annuités et semestrialités du Trésor	530.420.432,70	
Avances au Trésor (H.L.M.-C.I. Lois sociales)	2.822.954.462,65	
Prêts aux collectivités locales: — directs . 4.284.845.479,53 — loi du 24 juin 1950 .. 5.352.443.661,17	9.637.289.140,70	14.831.189.788,77
Prêts aux sociétés immobilières	1.420.140.628,80	
Prêts aux sociétés d'aménagement et d'equipement du territoire	126.000.000 »	
Autres prêts	294.385.123,92	
Participations dans des sociétés d'études et d'équipement		3.742.800 »
Placements immobiliers:		
Participations sociétés civiles		313.797.534,44
Participations sociétés commerciales		191.431.802,47
Immeubles de rapport		226.232.152,28
Terrains		91.090.217,60
Immeubles de la direction générale et de ses succursales		9.134.475,34
Correspondants		33.285.588,61
Comptes d'ordre et divers		303.089.412,72
Charges		24.109.550,39
Total de l'actif		25.353.859.653.38

PASSIF		Nouveaux francs.
Consignations		534.351.998,50
Dépôts divers		2.710.611.770,77
Sociétés mutualistes		227.251.241,06
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne		471.522.930,60
Caisses d'épargne ordinaires		17.356.663.337,87
Epargne construction		3.436.167,97
Epargne crédit		92.610.612,57
Sécurité sociale (cotisations)		228.573.916,85
Créditeurs divers:		
Caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales	425.861.337,34	
Services gérés	750.373.259,71	
Divers L/C d'intérêts échus et exigibles	18.576.223,93	
Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat.	278.382.655,33	1.520.885.615,80
Prélèvements divers pour le paiement d'impôts	174.016,29	
Produits de la déchéance trentenaire	728.193,19	
Produits attribués au Trésor	46.600.000 »	
Divers L/C d'avances restituables (immeubles)	189.930,01	
Correspondants		856.791.491,88
Comptes d'ordre et divers		222.611.266,15
Réserves:		
Réserve générale	552.377.647,33	
Réserve de réévaluation (section générale)	171.681.793,22	724.059.440.55
Provisions:		
Provisions extension des immeubles de la direction générale.	24.635.141.54	
Provisions grosses réparations (immeubles de placement)	4.410.000 »	
Provisions crédits à moyen terme	76.071.077 »	131.779.500,78
Provisions dépréciation du portefeuille	26.663.282,24	
Amortissements:		
Amortissements des immeubles de la direction générale	9.134.475,34	
Amortissements des immeubles de placement	17.090.579,54	26.604.585,88
Amortissements de participations dans des sociétés immobilières.	379.531 »	
Produits		246.069.776,15
Total du passif		25.353.859.653,38

Paris, le 27 octobre 1961.

Le directeur général,
Signé: Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: de Léobardy.

Vu et vérifié
par le membre de la commission,
délégué:
Signé: G. Hervé-Gruyer.

Vu et approuvé
par la commission de surveillance:
Signé: Pierre Courant.

ETAT DE DEVELOPPEMENT DE LA RUBRIQUE « CREDITEURS DIVERS — SERVICES GERES »

DÉSIGNATION	SOMMES
	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne	47.963.217,10
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	81.811.466,54
Caisse nationale de prévoyance	30.368.734,82
Caisse nationale de prévoyance. — Retraites ouvrières	75.573,33
Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	329.968,31
Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	57.862.147,43
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	85.785,16
Fonds de prévoyance	30.281.939,73
Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956	45.216.809,96
Fonds commun de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	58.269.582,59
Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952	39.614.231,26
Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. — C. D. C.	3.837.701,01
Caisse de retraites de la France d'outre-mer (en liquidation)	19.151.241,95
Régime de retraites du personnel local de la caisse centrale de coopération économique et autres organismes participants	12.503,36
Fonds spécial ouvriers d'état	13.881.767,33
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	131.127.092,50
Fonds national de surcompensation des prestations familiales institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956	98.186.078,75
Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	47.820.610,62
Fonds commun de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	10.716.680,11
Fonds de développement économique et social. — Prêts	7.985.000 »
Fonds de développement économique et social. — Recouvrements	2.128.822,71
Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'H. L. M (art. 30, loi du 8 mars 1949)	1.244.877,59
Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	21.824.159,30
Gestion des certificats pétroliers (décret du 10 septembre 1957)	124.262,70
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	453.005,55
Total	750.373.259,71

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « CORRESPONDANTS »

DÉSIGNATION	ACTIF	PASSIF
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Préposés L/C de règlement-métropole	»	559.203.782,66
Préposés L/C de règlement-outre-mer	1.850.713,29	»
Règlements entre comptables	»	296.257.771,89
Opérations à régulariser	2.132.391,26	1.332.937,33
Paiements P/C du caissier général	29.302.484,06	»
Total	33.285.588,61	856.794.491,88

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « COMPTES D'ORDRE ET DIVERS »

DÉSIGNATION		SOMMES
		Nouveaux francs.
1° A L'ACTIF		
Opérations restant à constater aux comptes courants au Trésor		146.417.181,06
Opérations restant à constater... Dépenses restant à ventiler. Rentes et majorations des accidents du travail et de la C. N. P.		117.583.802,36
Opérations restant à constater... Opérations des préposés à régulariser		1.332.937,33
C. D. C. s/c d'avances provisionnelles		10.785.730 »
Avances sur pensions de l'Etat (Caisse nationale d'épargne)		21.799.526,55
Divers L/C débiteurs. — Fonds de réserve de l'épargne-construction		81.375,63
Divers:		
Couverture pour opérations sur valeurs mobilières	1.000 »	
Recouvrements sur prêts P/C de divers services	2.813.158,71	
Différences de change (zone franc—Inde et Indochine)	40.[illegible]20,30	
Transferts des caisses d'épargne	908.397,51	
Opérations à imputer (consignations)	100.000 »	5.088.859,79
Opérations à imputer (successions)	298.601,75	
Opérations à imputer (valeurs A. F. N.)	»	
Opérations à imputer (bonification épargne-construction)	14.043,41	
Opérations à imputer (pensions caisse R. France outre-mer)	912.8[illegible]41	
Total		303.089.412,72

DÉSIGNATION		SOMMES
		Nouveaux francs.
2° AU PASSIF		
Opérations restant à constater aux comptes courants au Trésor		146.417.181,06
Opérations restant à constater... Recettes du caissier général à classer ou à vérifier		23.223.294,07
Opérations restant à constater... Opérations des préposés à régulariser		2.128.933,46
Caisse nationale d'épargne s/c d'avances sur pensions		21.799.526,55
Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
Section générale	2.705.429,73	
Fonds provenant des caisses d'épargne	23.898.643,10	27.409.072,83
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	805.000 »	
Recouvrements sur placements effectués par le Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales.		554.731,44
Divers:		
Caisse de péréquation (décret du 19 avril 1948)	12.579,59	
Excédents de versements sur prêts	1.095.932,12	1.108.526,74
Versement à régulariser Fonds agricole de majoration des rentes	15,03	
Total		222.641.266,15

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « COMPTES COURANTS : TRESOR, BANQUE DE FRANCE, DIVERS » ET « OPERATIONS RESTANT A CONSTATER AUX COMPTES COURANTS AU TRESOR »

DÉSIGNATION	SOLDES au 31 mars 1961.	RECETTES restant à constater.	DÉPENSES restant à constater.	SITUATION effective.
	NF.	NF.	NF.	NF.
A. — COMPTES OUVERTS AU TRÉSOR				
Compte général.				
Section générale	— 214.714.940,23	59.920.837,12	»	— 154.794.103,11
Fonds provenant des sociétés mutualistes	6.900.585,92	»	»	6.900.585,92
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	13.193.610,85	»	»	13.193.610,85
Epargne-construction	753.663,74	»	»	753.663,74
Fonds de réserve de l'épargne-construction	— 81.375,63	»	»	— 81.375,63
Sécurité sociale (cotisations)	228.573.916,85	»	»	228.573.916,85
	34.625.461,50	59.920.637,12	»	94.546.298,62
Comptes spéciaux facultatifs.				
Caisses d'épargne ordinaires	25.183.662,14	47.765.460,92	»	72.949.123,06
Caisse nationale d'épargne	43.304.900,51	4.628.306,59	»	47.933.207,10
Caisse nationale de prévoyance (taux bonifié)	24.763.954,77	5.604.780,05	»	30.368.734,82
	93.252.517,42	57.998.547,56	»	151.251.064,98
Comptes spéciaux obligatoires.				
Sécurité sociale	524.739.048,34	»	101.625.066,69	423.113.981,65
Assurances sociales	4.226.584 »	»	1.479.228,31	2.747.355,69
Retraites ouvrières	75.573,33	»	»	75.573,33
Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	226.110.348,71	»	26.415.977,43	199.694.371,28
Fonds de développement économique et social (recouvrements).	2.008.458,16	120.364,55	»	2.128.822,71
Fonds de développement économique et social (prêts)	7.985.000 »	»	»	7.985.000 »
Fonds national de solidarité	45.226.252,04	»	9.442,08	45.216.809,96
Fonds commun de majoration des rentes	75.008.367,05	»	16.738.784,46	58.269.582,59
Fonds national de surcompensation des prestations familiales..	98.186.078,75	»	»	98.186.078,75
Service des rentes viagères (ordonnance du 30 décembre 1958)	229.891,40	»	109.011,97	120.879,43
Etat son compte d'opérations d'amortissement	143.005,52	»	28.720,12	114.285,40
Bonifications d'intérêts d'organismes d'H. L. M.	1.255.827,59	»	10.950 »	1.244.877,59
Recouvrements sur prêts aux organismes d'H. L. M.	251.496.832,48	26.285.402,73	»	277.782.235,21
Epargne-crédit	90.518.583,47	2.092.029,10	»	92.610.612,57
	1.327.209.850,84	28.497.796,38	146.417.181,06	1.209.290.466,16
Totaux	1.455.087.829,76	146.417.181,06	146.417.181,06	1.455.087.829,76

DÉSIGNATION	SOLDES au 31 mars 1961.
	NF.
B. — COMPTES OUVERTS A LA BANQUE DE FRANCE	
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	30.010 »
Caisses d'épargne ordinaires	90.010 »
Caisse nationale d'épargne	30.010 »
	150.030 »
C. — COMPTES DE PLACEMENTS DIVERS	
Divers L/C de fonds non employés (section générale)	1.575.098,63
RECAPITULATION	
Comptes ouverts au Trésor	1.455.087.829,76
Comptes ouverts à la Banque de France	150.030 »
Comptes divers	1.575.098,63
	1.456.812.958,39

REPARTITION PAR SECTIONS DES COMPTES DE PORTEFEUILLE ET DE PRETS

DÉSIGNATION	SECTION générale.	SECTIONS SPÉCIALES				TOTAL
		Sociétés mutualistes.	Fonds de réserve et de garantie des C. E.	Fonds provenant des caisses d'épargne ordinaires.	Epargne-construction.	
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Bons du Trésor et valeurs à court terme.						
Bons du Trésor	248.234.450 »	»	32.100.000 »	2.054.815.650 »	2.700.000	2.337.850.100 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme	1.284.029.332,58	100.000.000 »	»	1.255.055.000 »	»	2.639.084.332,58
Autres valeurs à court terme	28.581.773,42	»	»	»	»	28.581.773,42
	1.560.845.556 »	100.000.000 »	32.100.000 »	3.309.870.650 »	2.700.000	5.005.516.206 »
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.						
Fonds d'Etat	17.337.447,81	36.496.115,36	23.996.523,57	754.271.261,88	»	832.101.348,62
Obligations et actions de France-obligations	426.713.052,68	79.575.889,96	252.939.993,94	1.030.910.836,58	»	1.790.139.773,16
Actions	175.124.050,39	»	»	29.522.200,76	»	204.646.251,15
	619.174.550,88	116.072.005,32	276.936.517,51	1.814.704.299,22	»	2.826.887.372,93
Prêts.						
Annuités et semestrialités du Trésor	44.308.352,73	2.846.401,50	8.728.964,60	474.536.713,87	»	530.420.432,70
Avances au Trésor (H. L. M. — C. I. Lois sociales)	8.644.329,81	»	41.627.841,90	2.772.682.290,94	»	2.822.954.462,65
Prêts aux collectivités locales :						
— directs	551.285.126,36	»	105.335.531,62	3.628.224.821,55	»	4.284.845.479,53
— loi du 24 juin 1950	»	»	»	5.352.443.661,17	»	5.352.443.661,17
Prêts aux sociétés immobilières	1.420.140.628,80	»	»	»	»	1.420.140.628,80
Prêts aux sociétés d'aménagement et d'équipement du territoire	126.000.000 »	»	»	»	»	126.000.000 »
Autres prêts	162.500.283,63	»	16.163,98	131.868.676,31	»	294.385.123,92
	2.312.878.721,33	2.846.401,50	155.708.502,10	12.359.756.163,84	»	14.831.189.788,77
Totaux généraux	4.492.898.828,21	218.918.406,82	464.745.019,61	17.484.331.113,06	2.700.000	22.663.593.367,70

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 21 novembre 1961.	
4,90875	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90775	4,9075
4,7440	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7285	4,7225
2,314	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,314	2,308
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	....
122,675	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,635	122,575
19,010	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,006	18,997
9,8660	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8630	9,8570
71,290	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,310	71,250
13,8245	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8205	13,8150
7,9140	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9105	7,9055
68,985	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,990	68,930
136,345	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,315	136,255
17,245	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,240	17,220
95,060	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,085	95,025
113,615	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,600	113,550
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHEMIN DE FER ET PORT DE LA REUNION

Obligations 3 % 1878 (1re émission) et 1885 (2e émission).

Amortissement au 1er janvier 1962.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.399 obligations de la première émission sorties au quatre-vingt-troisième tirage du 25 octobre 1961 et 710 obligations de la deuxième émission sorties au soixante-dix-septième tirage du 25 octobre 1961 ;

2° Des séries amorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

PREMIÈRE ÉMISSION

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.061 à 1.070	62	10.051 à 10.060	62
1.151 à 1.160	50	10.121 à 10.130	57
1.361 à 1.370	62	10.141 à 10.150	60
1.391 à 1.400	62	10.231 à 10.240	62
1.410	60	10.621 à 10.630	31
2.051 à 2.060	57	10.911 à 10.920	50
2.081 à 2.090	62	11.041 à 11.050	61
2.381 à 2.390	62	11.301 à 11.310	59
2.411 à 2.420	62	11.311 à 11.320	62
2.421 à 2.430	57	11.621 à 11.630	60
2.441 à 2.450	43	11.981 à 11.990	62
2.671 à 2.680	62	12.391 à 12.400	61
2.711 à 2.720	60	12.551 à 12.560	60
2.771 à 2.780	60	12.991 à 13.000	62
3.111 à 3.120	49	13.011 à 13.020	49
3.301 à 3.310	60	13.491 à 13.500	59
3.821 à 3.830	56	13.891 à 13.900	62
3.921 à 3.930	62	14.021 à 14.030	62
4.611 à 4.620	60	14.151 à 14.160	60
5.271 à 5.280	59	14.161 à 14.170	58
5.337 à 5.340	62	14.781 à 14.790	62
5.441 à 5.450	62	14.821 à 14.830	61
5.451 à 5.460	62	14.951 à 14.960	60
5.581 à 5.590	62	14.961 à 14.970	62
5.821 à 5.830	60	15.021 à 15.030	62
5.861 à 5.870	61	15.561 à 15.570	62
5.921 à 5.930	54	15.571 à 15.580	61
6.541 à 6.550	62	16.811 à 16.820	61
6.831 à 6.840	62	17.021 à 17.030	62
6.881 à 6.890	59	17.151 à 17.160	61
6.891 à 6.900	61	17.531 à 17.540	60
7.121 à 7.130	59	17.701 à 17.710	61
7.211 à 7.220	62	17.871 à 17.880	62
7.221 à 7.230	53	18.261 à 18.270	45
7.231 à 7.240	61	18.291 à 18.300	50
7.271 à 7.280	59	18.441 à 18.450	62
7.481 à 7.490	60	18.571 à 18.580	62
7.561 à 7.570	62	19.011 à 19.020	58
7.951 à 7.960	56	19.051 à 19.060	60
8.651 à 8.660	62	19.291 à 19.300	62
8.741 à 8.750	62	19.691 à 19.700	62
9.131 à 9.140	61	19.801 à 19.810	62
9.151 à 9.160	61	20.001 à 20.010	61
9.181 à 9.190	59	20.061 à 20.070	60
9.651 à 9.660	58	20.321 à 20.330	62
9.921 à 9.930	62	20.491 à 20.500	62
9.991 à 10.000	62	20.521 à 20.530	62

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.941 à 20.950	62	38.391 à 38.400	39
22.011 à 22.020	62	38.571 à 38.580	61
22.221 à 22.230	62	38.841 à 38.850	60
22.461 à 22.470	48	39.421 à 39.430	62
22.551 à 22.560	49	39.521 à 39.530	62
23.071 à 23.080	61	39.601 à 39.610	39
23.151 à 23.160	62	39.611 à 39.620	60
23.261 à 23.270	61	39.661 à 39.670	59
23.331 à 23.340	58	39.731 à 39.740	61
23.351 à 23.360	62	39.791 à 39.800	56
23.361 à 23.370	61	40.001 à 40.010	61
23.621 à 23.620	61	40.431 à 40.440	60
23.721 à 23.730	62	40.641 à 40.650	60
23.731 à 23.740	61	40.931 à 40.940	62
24.021 à 24.030	57	41.741 à 41.750	57
24.031 à 24.090	57	41.881 à 41.890	62
24.151 à 24.160	62	42.151 à 42.160	62
24.291 à 24.300	62	42.181 à 42.190	62
24.581 à 24.590	61	43.021 à 43.030	62
25.531 à 25.540	60	43.231 à 43.240	62
25.781 à 25.790	56	43.471 à 43.480	40
25.791 à 25.800	61	43.811 à 43.820	61
25.831 à 25.840	61	44.071 à 44.080	62
25.841 à 25.850	60	44.201 à 44.210	56
26.031 à 26.040	48	44.741 à 44.750	60
26.071 à 26.080	62	44.811 à 44.820	51
26.141 à 26.150	58	45.201 à 45.210	62
26.211 à 26.220	62	45.211 à 45.220	62
26.471 à 26.480	42	46.561 à 46.570	50
27.481 à 27.490	61	46.621 à 46.630	56
27.571 à 27.580	62	46.631 à 46.640	61
27.701 à 27.710	59	46.641 à 46.650	56
27.881 à 27.890	62	46.651 à 46.660	62
28.301 à 28.310	60	46.681 à 46.690	62
28.361 à 28.370	62	46.771 à 46.780	62
28.411 à 28.420	61	46.831 à 46.840	57
28.431 à 28.440	61	46.841 à 46.850	56
28.691 à 28.700	57	46.851 à 46.860	60
28.851 à 28.860	62	46.971 à 46.980	62
29.541 à 29.550	62	47.201 à 47.210	60
29.681 à 29.690	62	47.251 à 47.260	61
29.991 à 30.000	61	47.381 à 47.390	57
31.151 à 31.160	62	47.401 à 47.410	62
32.581 à 32.590	62	47.581 à 47.590	61
32.781 à 32.790	61	47.631 à 47.640	62
33.041 à 33.050	57	47.801 à 47.810	61
33.971 à 33.980	62	48.051 à 48.060	61
34.371 à 34.380	59	48.061 à 48.070	59
34.491 à 34.500	62	48.091 à 48.100	60
34.887 à 34.890	62	48.861 à 48.870	60
34.901 à 34.910	57	48.951 à 48.960	62
35.031 à 35.040	61	49.211 à 49.220	62
35.131 à 35.140	61	49.591 à 49.600	62
35.341 à 35.350	59	50.691 à 50.700	61
35.361 à 35.370	62	50.861 à 50.870	60
35.551 à 35.560	60	50.941 à 50.950	62
35.761 à 35.770	62	51.001 à 51.010	61
35.881 à 35.890	59	51.021 à 51.030	59
35.971 à 35.980	61	51.051 à 51.060	58
35.981 à 35.990	61	51.241 à 51.250	53
36.581 à 36.590	62	51.621 à 51.630	62
36.601 à 36.610	62	51.981 à 51.990	60
36.621 à 36.624	62	53.021 à 53.030	62
36.791 à 36.800	62	53.091 à 53.100	60
37.001 à 37.010	62	53.181 à 53.190	62
37.031 à 37.040	47	53.191 à 53.200	41
37.141 à 37.150	49	53.201 à 53.210	47
37.201 à 37.210	61	53.281 à 53.290	62
37.221 à 37.230	62	53.711 à 53.720	62
37.551 à 37.560	62	53.771 à 53.780	62
38.011 à 38.020	57	54.401 à 54.410	62
		54.521 à 54.530	62

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
54.841 à 54.850	62
55.221 à 55.230	62
55.291 à 55.300	54
55.351 à 55.360	57
56.011 à 56.020	60
56.051 à 56.060	54
56.191 à 56.200	61
56.421 à 56.430	61
56.881 à 56.890	61
57.131 à 57.140	49
57.401 à 57.410	52
57.731 à 57.740	62
58.211 à 58.220	62
58.341 à 58.350	58
58.691 à 58.700	62
58.761 à 58.770	62
58.831 à 58.840	61
58.991 à 59.000	62
59.111 à 59.120	62
59.411 à 59.420	36
59.501 à 59.510	60
59.631 à 59.640	62
59.781 à 59.790	62
59.801 à 59.810	62
60.061 à 60.070	62
60.181 à 60.190	59
60.771 à 60.780	62
61.101 à 61.110	62
61.221 à 61.230	62
61.391 à 61.400	56
61.511 à 61.520	62
61.851 à 61.860	61
62.411 à 62.420	62
63.251 à 63.260	60
63.321 à 63.330	62
63.451 à 63.460	60
63.471 à 63.480	60
63.731 à 63.740	59
64.061 à 64.070	62
66.361 à 66.370	62
66.391 à 66.400	62
66.991 à 67.000	62
67.771 à 67.780	62
68.341 à 68.350	62
68.971 à 68.980	62
69.081 à 69.090	62
69.211 à 69.220	62
69.331 à 69.340	62
69.711 à 69.720	62
69.891 à 69.900	62
70.041 à 70.050	62
70.581 à 70.590	62
71.071 à 71.080	62
71.821 à 71.830	62
73.071 à 73.080	62
73.761 à 73.770	62
75.231 à 75.240	60
75.251 à 75.260	62
75.321 à 75.330	62
75.511 à 75.520	61
75.601 à 75.610	59
76.051 à 76.060	62
76.121 à 76.130	61
76.651 à 76.660	62
76.721 à 76.730	62
76.886 à 76.890	62
77.451 à 77.460	62
77.991 à 78.000	62
78.721 à 78.730	61
78.781 à 78.790	51
79.081 à 79.090	62
79.231 à 79.240	62
79.331 à 79.340	62
79.351 à 79.360	62
79.591 à 79.600	62
79.601 à 79.610	62
79.701 à 79.710	55
79.791 à 79.800	62
79.971 à 79.980	62
80.181 à 80.190	62
81.541 à 81.550	62
81.551 à 81.560	62
81.901 à 81.910	59
81.941 à 81.950	53
82.231 à 82.240	60
83.391 à 83.400	62
83.421 à 83.430	62
83.431 à 83.440	62
83.861 à 83.870	62
83.911 à 83.920	62
84.011 à 84.020	62

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
84.061 à 84.070	62
84.281 à 84.290	62
84.341 à 84.350	62
84.371 à 84.380	62
85.011 à 85.020	59
85.191 à 85.200	60
85.361 à 85.370	62
85.481 à 85.490	54
85.801 à 85.810	61
85.861 à 85.870	62
86.041 à 86.050	62
86.471 à 86.480	61
86.631 à 86.640	62
86.701 à 86.710	62
86.841 à 86.850	62
87.261 à 87.270	62
87.571 à 87.580	62
87.801 à 87.810	62
88.391 à 88.400	62
89.217 à 89.220	62
89.341 à 89.350	62
89.981 à 89.990	62
91.551 à 91.560	62
91.981 à 91.990	61
92.351 à 92.360	62
92.881 à 92.890	62
92.941 à 92.950	61
93.201 à 93.210	61
93.381 à 93.390	61
93.611 à 93.620	58
94.261 à 94.270	59
94.771 à 94.780	62
95.011 à 95.020	59
95.231 à 95.240	62
95.391 à 95.400	62
95.471 à 95.480	62
96.471 à 96.480	61
96.541 à 96.550	62
96.591 à 96.600	61
96.791 à 96.800	55
97.451 à 97.460	61
97.551 à 97.560	62
97.761 à 97.770	62
97.941 à 97.950	62
97.951 à 97.960	60
98.141 à 98.150	62
98.411 à 98.420	62
98.711 à 98.720	62
99.061 à 99.070	60
99.071 à 99.080	62
99.511 à 99.520	39
99.541 à 99.550	62
99.581 à 99.590	62
99.611 à 99.620	46
99.871 à 99.880	54
100.061 à 100.070	46
100.111 à 100.120	50
100.491 à 100.500	61
100.541 à 100.550	60
100.761 à 100.770	56
100.901 à 100.910	62
100.981 à 100.990	60
101.071 à 101.080	54
101.081 à 101.090	54
101.191 à 101.200	50
101.201 à 101.210	62
101.301 à 101.310	60
101.551 à 101.560	62
101.621 à 101.630	62
101.881 à 101.890	62
101.951 à 101.960	62
102.141 à 102.150	62
102.211 à 102.220	62
102.321 à 102.330	62
102.791 à 102.800	62
103.401 à 103.410	62
105.271 à 105.280	62
105.451 à 105.460	62
105.601 à 105.610	58
106.331 à 106.340	62
106.731 à 106.740	60
106.841 à 106.850	62
106.851 à 106.860	62
106.921 à 106.930	61
107.291 à 107.300	62
107.571 à 107.580	62
107.591 à 107.600	61
107.861 à 107.870	61
108.151 à 108.160	62
108.171 à 108.180	62
108.201 à 108.210	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
108.281 à 108.290	62
108.671 à 108.680	53
108.701 à 108.710	59
108.861 à 108.870	62
109.211 à 109.220	60
109.351 à 109.360	62
110.011 à 110.020	61
110.731 à 110.740	61
110.821 à 110.830	61
110.921 à 110.930	62
111.001 à 111.010	62
111.283 à 111.290	62
111.511 à 111.520	62
111.711 à 111.720	62
112.331 à 112.340	62
112.821 à 112.830	62
112.971 à 112.980	62
113.401 à 113.410	62
113.951 à 113.960	62
115.551 à 115.560	61
115.801 à 115.810	62

DEUXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121.681 à 121.690	61
122.161 à 122.170	62
122.251 à 122.260	59
122.321 à 122.330	62
122.441 à 122.450	61
122.691 à 122.700	57
122.811 à 122.820	59
122.921 à 122.930	50
123.251 à 123.260	58
123.461 à 123.470	62
123.831 à 123.840	62
124.201 à 124.210	62
124.521 à 124.530	62
124.771 à 124.780	62
124.800	62
124.861 à 124.870	62
125.311 à 125.320	62
125.601 à 125.610	62
125.771 à 125.780	62
126.401 à 126.410	62
126.431 à 126.440	62
126.441 à 126.450	62
126.641 à 126.650	56
126.931 à 126.940	62
127.821 à 127.830	62
128.091 à 128.100	62
128.161 à 128.170	62
128.421 à 128.430	62
129.051 à 129.060	62
129.191 à 129.200	62
129.481 à 129.490	62
129.491 à 129.500	62
129.901 à 129.910	62
129.951 à 129.960	62
129.981 à 129.990	62
131.051 à 131.060	62
131.061 à 131.070	62
131.081 à 131.090	62
131.111 à 131.120	54
131.171 à 131.180	62
131.391 à 131.400	59
131.741 à 131.750	50
131.911 à 131.920	62
132.451 à 132.460	62
132.851 à 132.860	62
132.891 à 132.900	62
133.751 à 133.760	62
133.951 à 133.960	62
134.661 à 134.670	62
134.771 à 134.779	62
135.681 à 135.690	62
135.741 à 135.750	61
136.091 à 136.100	56
136.141 à 136.150	62
136.641 à 136.650	59
136.761 à 136.770	59
137.271 à 137.280	60
137.281 à 137.290	61
138.131 à 138.140	62
138.351 à 138.360	62
138.651 à 138.660	62
138.771 à 138.780	57
139.211 à 139.220	60
140.611 à 140.620	62
141.361 à 141.370	62
141.801 à 141.810	62
141.951 à 141.960	62
142.221 à 142.230	62

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
115.961 à 115.970	62
116.121 à 116.130	62
116.181 à 116.190	62
117.261 à 117.270	59
117.381 à 117.390	62
117.621 à 117.630	62
117.711 à 117.720	59
117.891 à 117.900	59
118.381 à 118.400	62
118.481 à 118.490	62
118.491 à 118.500	62
118.821 à 118.830	62
119.671 à 119.680	62
119.811 à 119.820	59
119.931 à 119.940	38
120.121 à 120.130	62
120.271 à 120.280	62
120.461 à 120.470	62
120.591 à 120.600	55
120.991 à 121.000	61
121.301 à 121.310	62

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
142.421 à 142.430	62
142.771 à 142.780	61
142.821 à 142.830	59
142.961 à 142.970	46
143.861 à 143.870	62
143.871 à 143.880	45
144.011 à 144.020	62
144.111 à 144.120	61
144.211 à 144.220	61
144.321 à 144.330	62
144.961 à 144.970	51
145.221 à 145.230	60
145.441 à 145.450	62
145.781 à 145.790	62
146.101 à 146.110	52
146.261 à 146.270	59
146.291 à 146.300	61
146.351 à 146.360	44
146.441 à 146.450	61
146.731 à 146.740	57
146.921 à 146.930	60
147.011 à 147.020	60
147.171 à 147.180	62
147.201 à 147.210	61
147.671 à 147.680	47
147.731 à 147.740	62
147.891 à 147.900	57
148.341 à 148.350	52
148.491 à 148.500	59
148.661 à 148.670	48
148.951 à 148.960	58
149.041 à 149.050	62
149.101 à 149.110	61
149.461 à 149.470	58
149.731 à 149.740	61
149.803 à 149.810	61
150.511 à 150.520	52
150.591 à 150.600	61
150.741 à 150.750	62
151.411 à 151.420	50
151.721 à 151.730	61
151.741 à 151.750	62
151.931 à 151.940	62
152.051 à 152.060	53
152.171 à 152.180	62
152.701 à 152.710	62
152.781 à 152.790	59
153.081 à 153.090	62
153.121 à 153.130	62
153.211 à 153.220	62
153.661 à 153.670	61
153.881 à 153.890	59
154.151 à 154.160	57
154.381 à 154.390	60
155.061 à 155.070	59
155.291 à 155.300	60
155.351 à 155.360	52
155.521 à 155.530	46
155.561 à 155.570	61
155.771 à 155.780	58
155.841 à 155.850	62
156.221 à 156.230	62
156.261 à 156.270	62
156.351 à 156.360	62
156.411 à 156.420	61
156.701 à 156.710	62
156.891 à 156.900	62

Etablissements JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.040.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
SERVICE DES TITRES : 17, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, A IVRY
R. C. : Seine 54-B 5684.

Obligations de 10 NF 5 % 1932.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés ;

Des titres frappés d'opposition ;

Des 590 titres amortis au tirage du 17 octobre 1961 et remboursables à partir du 15 décembre 1961 à raison de 9,94 NF, contre remise des titres à :

Service des titres du siège social ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, l'Union des mines, Société de banque et de participation, Société générale.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	61	646	61	1.318	59
40	60	649	61	1.319	60
55	61	651	61	1.320	60
101	61	666	61	1.321	60
102	59	667	61	1.360	59
104	61	668	61	1.367	61
107	59	676	61	1.368	61
127	61	692	57	1.373	58
142	59	726	61	1.382	60
145	61	732	61	1.411	61
153	61	734	61	1.420	60
157	61	739	61	1.421	61
163	60	742	60	1.423	58
173	61	743	60	1.424	61
174	60	756	61	1.425	61
181	59	760	61	1.429	61
197	60	763	61	1.445	61
200	60	765	61	1.446	61
201	60	771	61	1.453	61
203	61	806	61	1.456	60
205	60	809	60	1.457	61
208	61	813	59	1.464	61
209	60	819	61	1.465	61
210	60	822	61	1.486	61
223	61	844	61	1.496	61
229	61	847	59	1.497	60
279	60	875	61	1.509	61
283	61	879	60	1.510	60
284	61	881	61	1.526	59
292	58	895	61	1.531	60
293	60	919	61	1.539	61
325	61	922	61	1.555	61
337	61	932	61	1.566	61
339	59	938	60	1.597	60
369	61	942	60	1.598	61
373	59	952	61	1.600	60
385	61	953	59	1.604	60
395	61	956	61	1.606	61
396	61	979	60	1.620	61
397	60	1.024	61	1.630	59
401	61	1.051	61	1.631	61
432	61	1.073	60	1.635	61
434	61	1.082	61	1.637	61
465	61	1.099	59	1.640	61
466	61	1.147	60	1.650	61
499	61	1.177	56	1.656	59
505	59	1.183	60	1.678	61
511	61	1.184	61	1.684	61
512	61	1.186	60	1.696	61
516	61	1.188	60	1.697	61
562	61	1.191	61	1.720	61
567	61	1.208	61	1.722	60
582	61	1.237	59	1.723	58
589	61	1.251	60	1.807	56
590	61	1.252	59	1.808	61
592	61	1.255	59	1.809	59
594	60	1.258	61	1.819	61
595	58	1.270	61	1.847	61
597	61	1.273	61	1.852	60
603	61	1.274	60	1.868	61
607	61	1.275	59	1.903	60
608	61	1.278	61	1.907	60
609	61	1.281	59	1.908	61
622	61	1.285	61	1.910	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.912	61	2.821	61	3.596	61
1.915	59	2.838	61	3.601	61
1.916	61	2.865	61	3.612	60
1.919	61	2.894	61	3.616	61
1.924	61	2.903	61	3.635	61
1.925	59	2.911	61	3.645	61
1.942	60	2.914	61	3.647	61
1.943	60	2.919	61	3.662	61
1.944	61	2.942	61	3.672	61
1.950	60	2.943	61	3.685	61
1.951	60	2.973	61	3.690	61
1.957	60	2.982	61	3.697	61
1.963	60	2.998	61	3.702	61
1.971	60	2.999	57	3.705	61
1.979	60	3.005	61	3.721	61
1.980	55	3.008	59	3.723	61
1.981	56	3.015	61	3.744	60
1.982	59	3.017	61	3.756	60
1.983	60	3.037	54	3.766	60
1.984	61	3.038	61	3.787	60
1.988	59	3.046	61	3.790	61
1.989	58	3.055	57	3.797	55
1.990	61	3.085	61	3.798	61
1.991	57	3.091	61	3.806	59
1.994	54	3.094	61	3.807	61
1.995	55	3.100	61	3.808	61
1.996	60	3.122	61	3.809	60
2.005	61	3.135	61	3.814	60
2.006	61	3.141	61	3.815	60
2.018	60	3.146	61	3.825	61
2.022	61	3.170	61	3.840	61
2.033	61	3.181	61	3.851	61
2.044	59	3.182	59	3.857	59
2.045	59	3.185	61	3.858	61
2.050	61	3.191	61	3.861	59
2.061	57	3.195	61	3.862	61
2.062	60	3.200	61	3.869	61
2.064	61	3.202	61	3.899	61
2.099	61	3.205	61	3.935	61
2.134	61	3.220	61	3.936	61
2.138	61	3.221	61	3.950	60
2.141	61	3.225	61	3.955	60
2.165	60	3.230	61	3.957	61
2.173	61	3.243	61	3.960	60
2.228	60	3.245	61	3.967	61
2.230	60	3.246	61	3.970	61
2.247	60	3.262	61	3.984	60
2.251	61	3.263	61	3.998	60
2.253	61	3.266	61	3.999	54
2.254	60	3.270	59	4.000	60
2.273	60	3.273	60	4.005	59
2.274	60	3.276	61	4.006	60
2.277	60	3.278	61	4.016	61
2.305	61	3.292	61	4.022	61
2.313	61	3.298	60	4.023	60
2.335	61	3.299	60	4.029	60
2.354	61	3.300	61	4.030	60
2.363	59	3.310	45	4.032	54
2.364	61	3.315	61	4.035	61
2.402	61	3.322	61	4.037	60
2.424	60	3.323	58	4.057	61
2.449	61	3.349	54	4.079	60
2.477	57	3.351	61	4.113	61
2.480	60	3.359	61	4.116	61
2.482	61	3.371	61	4.124	61
2.485	60	3.382	56	4.143	61
2.489	61	3.385	61	4.157	61
2.502	61	3.388	61	4.160	59
2.511	60	3.398	60	4.161	61
2.515	61	3.414	61	4.162	59
2.536	55	3.422	61	4.175	59
2.547	61	3.426	61	4.191	opp.
2.553	60	3.439	55	4.192	opp.
2.559	59	3.441	61	4.193	opp.
2.563	61	3.443	60	4.194	opp.
2.630	57	3.445	61	4.195	opp.
2.636	61	3.446	61	4.202	61
2.638	61	3.477	61	4.208	61
2.644	60	3.517	60	4.216	61
2.689	60	3.519	61	4.222	60
2.691	59	3.528	60	4.241	61
2.695	60	3.529	58	4.304	60
2.704	61	3.530	55	4.306	61
2.705	61	3.532	60	4.308	59
2.723	61	3.538	61	4.333	61
2.726	60	3.542	61	4.335	61
2.746	61	3.545	61	4.337	61
2.748	56	3.547	61	4.351	61
2.773	60	3.555	61	4.355	61
2.811	60	3.574	59	4.358	55
2.818	61	3.589	61	4.359	59
2.820	60	3.591	61	4.360	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.361	55	5.145	61	6.170	60	6.843	61	7.718	60	8.915	61
4.365	61	5.147	61	6.173	61	6.848	61	7.721	60	8.917	61
4.371	61	5.158	59	6.177	61	6.849	59	7.754	61	8.946	60
4.383	61	5.161	60	6.215	60	6.872	54	7.768	61	8.947	61
4.396	61	5.171	61	6.218	60	6.873	59	7.834	61	8.963	61
4.402	58	5.172	61	6.221	61	6.874	61	7.840	60	8.970	61
4.405	opp.	5.175	61	6.224	60	6.875	47	7.848	61	8.971	60
4.406	opp.	5.178	60	6.227	61	6.876	46	7.852	61	8.988	58
4.407	opp.	5.180	61	6.228	61	6.878	61	7.864	55	8.991	60
4.408	opp.	5.194	60	6.230	59	6.889	61	7.865	57	8.993	61
4.409	opp.	5.206	61	6.234	61	6.891	61	7.866	59	8.994	60
4.415	61	5.210	60	6.252	61	6.894	61	7.867	55	8.999	58
4.432	61	5.217	61	6.275	58	6.898	61	7.944	60	9.002	58
4.434	61	5.222	61	6.279	61	6.911	61	7.946	59	9.004	59
4.435	59	5.256	61	6.284	61	6.927	61	8.067	59	9.006	58
4.440	61	5.266	61	6.298	61	6.931	61	8.068	59	9.007	59
4.445	61	5.290	60	6.300	61	6.932	61	8.081	61	9.008	57
4.447	60	5.345	60	6.301	61	6.942	60	8.082	59	9.017	61
4.458	61	5.347	60	6.312	60	6.957	60	8.088	60	9.021	61
4.462	58	5.356	59	6.316	61	6.960	61	8.093	61	9.030	61
4.475	56	5.358	61	6.317	60	6.988	61	8.101	60	9.031	60
4.499	61	5.365	61	6.318	58	6.989	61	8.103	59	9.037	61
4.502	61	5.368	61	6.321	61	6.994	61	8.118	61	9.072	61
4.505	61	5.371	61	6.325	61	6.999	61	8.125	61	9.076	60
4.507	46	5.378	61	6.326	61	7.088	61	8.126	61	9.082	56
4.511	61	5.380	61	6.332	61	7.089	61	8.129	61	9.103	61
4.513	61	5.416	61	6.335	61	7.091	61	8.137	61	9.112	60
4.514	61	5.417	61	6.350	61	7.092	61	8.141	61	9.117	59
4.521	61	5.419	60	6.353	61	7.093	61	8.142	61	9.171	61
4.523	61	5.422	61	6.355	58	7.119	59	8.151	61	9.177	61
4.528	61	5.447	61	6.362	61	7.120	61	8.162	61	9.283	61
4.533	61	5.451	61	6.407	61	7.130	59	8.167	61	9.297	60
4.550	59	5.472	60	6.411	60	7.147	61	8.190	61	9.302	61
4.564	61	5.475	60	6.427	60	7.149	61	8.195	61	9.307	61
4.593	61	5.499	61	6.430	59	7.164	60	8.209	61	9.324	61
4.595	opp.	5.500	60	6.450	61	7.169	60	8.222	61	9.329	61
4.596	opp.	5.530	61	6.459	61	7.171	61	8.232	61	9.334	61
4.597	opp.	5.531	61	6.470	61	7.175	60	8.233	60	9.347	61
4.598	opp.	5.558	61	6.471	59	7.179	59	8.305	61	9.352	61
4.599	opp.	5.607	61	6.472	60	7.215	60	8.321	59	9.359	61
4.600	opp.	5.608	61	6.473	49	7.233	61	8.332	59	9.361	59
4.601	opp.	5.613	59	6.476	58	7.234	61	8.339	61	9.362	59
4.602	opp.	5.624	61	6.478	55	7.244	61	8.340	61	9.364	59
4.603	opp.	5.625	59	6.480	55	7.252	60	8.353	59	9.368	61
4.604	opp.	5.634	61	6.483	60	7.269	59	8.355	59	9.388	61
4.605	opp.	5.656	61	6.485	60	7.270	61	8.356	59	9.406	61
4.615	60	5.660	61	6.486	61	7.306	60	8.359	60	9.407	59
4.646	59	5.663	59	6.488	60	7.329	61	8.360	58	9.409	59
4.654	61	5.672	55	6.491	60	7.330	61	8.363	61	9.412	56
4.656	61	5.673	57	6.500	61	7.361	61	8.365	59	9.413	61
4.665	61	5.701	61	6.507	46	7.362	61	8.377	61	9.415	60
4.704	61	5.702	61	6.508	57	7.364	60	8.409	61	9.416	61
4.711	60	5.714	61	6.509	61	7.365	59	8.411	60	9.417	60
4.729	60	5.721	60	6.512	61	7.367	61	8.416	60	9.418	61
4.735	60	5.730	58	6.519	61	7.376	61	8.427	61	9.420	60
4.766	61	5.755	48	6.528	61	7.378	61	8.431	60	9.433	61
4.773	60	5.756	60	6.535	60	7.392	61	8.432	61	9.434	61
4.776	61	5.759	61	6.559	59	7.393	59	8.457	61	9.444	61
4.795	61	5.761	61	6.564	61	7.398	61	8.460	61	9.445	61
4.803	61	5.768	61	6.580	61	7.412	61	8.472	60	9.452	59
4.804	60	5.769	61	6.581	61	7.418	59	8.473	61	9.456	60
4.806	60	5.770	61	6.605	61	7.421	60	8.482	61	9.458	59
4.812	61	5.773	61	6.606	61	7.430	61	8.492	61	9.459	59
4.826	60	5.775	61	6.619	61	7.431	60	8.495	61	9.461	60
4.839	61	5.782	61	6.623	61	7.442	59	8.538	61	9.463	61
4.844	60	5.783	61	6.625	61	7.446	61	8.540	59	9.478	61
4.845	60	5.790	61	6.627	61	7.461	60	8.541	61	9.481	61
4.851	61	5.802	60	6.632	59	7.464	59	8.547	61	9.605	58
4.853	61	5.807	60	6.633	61	7.470	61	8.553	61	9.615	58
4.856	60	5.826	61	6.649	61	7.471	46	8.558	59	9.618	59
4.864	60	5.887	61	6.657	61	7.472	44	8.562	58	9.619	56
4.865	60	5.889	61	6.701	61	7.473	43	8.624	61	9.631	61
4.878	61	5.905	61	6.704	61	7.474	57	8.649	61	9.632	59
4.896	61	5.920	61	6.706	60	7.479	59	8.661	60	9.635	60
4.900	61	5.935	58	6.707	60	7.495	61	8.674	57	9.638	61
4.919	61	5.967	60	6.719	61	7.531	61	8.685	61	9.639	59
4.957	59	5.977	60	6.754	61	7.532	61	8.687	61	9.667	61
4.965	61	5.978	61	6.765	61	7.556	61	8.706	59	9.784	59
4.969	61	5.995	61	6.783	61	7.568	60	8.718	61	9.794	61
4.971	61	5.998	60	6.784	61	7.580	61	8.740	60	9.855	60
4.973	59	5.999	61	6.788	61	7.597	61	8.759	60	9.859	61
4.992	60	6.004	60	6.800	61	7.611	60	8.760	60	9.861	60
5.023	61	6.005	61	6.801	60	7.615	60	8.834	61	9.879	61
5.034	59	6.010	60	6.814	61	7.624	61	8.878	60	9.882	61
5.045	61	6.049	59	6.815	61	7.638	61	8.879	61	9.887	61
5.047	61	6.133	60	6.816	60	7.705	60	8.880	60	9.903	59
5.048	61	6.134	59	6.817	61	7.706	61	8.893	61	9.906	59
5.050	61	6.138	58	6.820	61	7.709	61	8.895	61	9.919	61
5.052	59	6.139	61	6.822	61	7.712	61	8.900	59	9.929	61
5.053	61	6.141	60	6.823	60	7.715	61	8.902	59	9.937	59
5.077	61	6.166	60	6.842	61						

SOCIETE ANONYME « LA DRAGEE DE VERDUN »

(Anciens Etablissements L. BRAQUIER.)

CAPITAL : 180.000 NF

SIÈGE SOCIAL : USINE DU COULMIER, VERDUN (MEUSE)

R. C. : Verdun 57-B 43.

Obligations 4,25 % 1946.

Liste des 25 obligations de 2.000 F (20 NF) sorties au douzième tirage d'amortissement du 17 juin 1961 et remboursables à 20 NF net le 31 décembre 1961.

12 26 38 62 105 152 181 | 436 441 442 460 555 578 624
197 222 236 255 315 364 400 | 626 627 671 332

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Sur sixième tirage.

615

Sur neuvième tirage.

323 530 616

Sur dixième tirage.

31 135 318 610 623

Sur onzième tirage.

134 268 273 300 532 587
595 634 649

SOCIETE FRANÇAISE « LA CHARFA »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 100 NF 6 0/0 1955.

Sixième amortissement au 15 *décembre* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 176 obligations sorties au tirage du 10 novembre 1961 formant, avec les 175 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 décembre** 1961. Ces titres seront remboursables à 105 NF, majorés d'une prime de 2,25 NF résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉES du remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
2.917 à 3.122	61	107,25
6.051 à 6.225	59	106,76
7.059 à 7.226	58	106,38
7.695 à 7.868	60	107,01

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.340.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 56-B 1335.

Obligations 6 0/0 1940 *de* 10 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant 654 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 7 novembre 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 10 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 200	46	8.613 à 9.207	59
4.907 à 5.449	60	12.043 à 13.369	61

ASSOCIATION DIOCESAINE DE LANGRES

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHÉ DE LANGRES

5 *bis*, RUE ROGER, A LANGRES (HAUTE-MARNE)

Obligations 5,75 0/0 1959 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 124 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 14 novembre 1961** (mention est faite que 91 titres ont été rachetés et affectés à l'amortissement de 1979) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
1.210 à 1.326	15 décembre 1960	1.469 à 1.592	15 décembre 1961

CREDIT NAVAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 6174.

Obligations 5 0/0 1960 *de* 200 *NF.*

Liste numérique de la série comprenant les 4.098 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 13 novembre 1961 (3.631 obligations ayant été rachetées d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

31.398 à 35.542

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 décembre 1961.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 23 *février* 1961.)

PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 7 A 15, RUE DE CONFLANS, CHARENTON (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 7559.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 61 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

45, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

Obligations 4,50 0/0 décembre 1960 de 200 NF.

Premier amortissement.

Liste numérique des 21.016 obligations sorties au tirage au sort du 14 novembre 1961 formant la totalité de l'annuité à amortir au 25 décembre 1961.

059.015 à 080.030 inclus.

Ces obligations seront remboursées à 200 NF à partir du 25 décembre 1961.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 23 *février* 1961.)

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Etablissement public régi par le décret n° 59-209 du 21 octobre 1959 de la république de Côte d'Ivoire (modifié par décret n° 59-245 du 26 décembre 1959).

SIÈGE A ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)

Obligations 5 0/0 décembre 1959 de 200 NF.

Echéance du 15 décembre 1961.

Deuxième tirage effectué le 30 octobre 1961 pour amortissement de 6.667 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) La série sortie au deuxième tirage;
b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
12.682 à 19.348	1960	39.698 à 46.364	1961

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (1er tirage), coupon n° 2, 15 décembre 1961.
Remboursement 1961 (2e tirage), coupon n° 3, 15 décembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 220 NF aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.688.680 NF
SIÈGE SOCIAL: 159, COURS DE LA LIBÉRATION, GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 54-B 192.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 50 NF.

Les 110 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 15 janvier 1962 ayant été rachetées en Bourse par la société, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

AVIS DIVERS

Les représentants qualifiés des associations affiliées à la **Fédération française de ski nautique** sont convoqués en assemblée générale, péniche du Touring-Club de France, quai des Champs-Elysées, Paris (8e), le 16 décembre 1961, à 14 heures.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'**Avenir coopératif d'Auvergne,** réunie à Clermont-Ferrand le 29 juin 1961, des modifications ont été apportées aux statuts, notamment en ce qui concerne l'article 2 portant extension de la circonscription territoriale de l'Avenir coopératif d'Auvergne, et ainsi conçu:

« L'Union prend la dénomination de: Avenir coopératif d'Auvergne. Sa circonscription territoriale comprend tous les départements français et les pays de la Communauté française avec qui elle serait appelée à travailler pour des raisons de coordination économique ».

BILANS

CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE

(Loi du 25 avril 1946.)

37, rue de la Victoire, PARIS (9e)

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF		PASSIF	
Fonds d'Etat et valeurs garanties	168.728.934,25	Fonds d'établissement	4.000.000,00
Autres valeurs mobilières	95.039.260,82	Réserve spéciale de garantie	8.359.632,46
Immeubles	20.697.204,97	Réserve spéciale de réévaluation:	
Prêts hypothécaires et divers	7.829.603,56	*a)* Plus-value 1952 provenant des immeubles	878.449,59
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	468.688,70	*b)* Plus-value 1959 provenant des valeurs mobilières	5.840.840,42
Créances pour valeurs remises aux cédantes	13.925.455,98	*c)* Plus-value 1959 provenant des immeubles et des créances de dommages de guerre	9.879.702,75
Créances pour espèces remises aux cédantes	48.439.467,06	Réserves techniques, rétrocessions non déduites:	
Créances pour dépôts de garantie	399.557,80	*a)* Réserves pour risques en cours	47.426.184,97
Espèces en caisse et banques	6.956.613,20	*b)* Réserves pour sinistres à payer	213.539.730,16
Primes à recevoir	19.173.846,61	*c)* Réserves mathématiques	78.473.500,79
Créances en compte courant sur les cédantes	6.916.965,51	*d)* Autres réserves techniques	2.627.877,07
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires:		Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	1.831.451,59
a) Réserves pour risques en cours	3.470.128,27	Dettes pour espèces remises par les rétrocessionnaires	22.341.943,98
b) Réserves pour sinistres à payer	25.237.208,46	Dettes pour valeurs remises par les rétrocessionnaires	468.688,70
c) Réserves mathématiques	6.045.496,34	Dettes en compte courant envers les rétrocessionnaires	3.379.395,46
Créances diverses	3.071.239,11	Dettes diverses	1.368.014,79
Intérêts échus et non recouvrés	140.747,10	Provisions pour annulations de primes	4.532.188,92
Intérêts courus et non recouvrés	5.502.806,40	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	2.134.240,68
Mobilier, matériel et agencement	745.036,82	Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	8.500.000,00
Commissions à recevoir	1.793.626,27	Réserve pour catastrophes	6.000.000,00
Autres éléments d'actif	2.798.275,80	Commissions à payer	5.200.289,69
		Primes à rétrocéder	7.488.662,06
		Autres éléments du passif	3.109.368,95
	437.380.163,03		437.380.163,03

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1960.

DEBIT	
Cessions légales.	
Sinistres payés	80.625.275,79
Participation des assurés aux bénéfices	701.751,37
Participation des cédantes aux bénéfices	17.472.263,08
Commissions payées aux cédantes	42.837.323,80
Primes rétrocédées	8.695.236,66
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice :	
a) Réserves pour risques en cours	38.173.055,65
b) Réserves pour sinistres à payer	155.842.418,68
c) Réserves mathématiques	56.105.488,92
d) Autres réserves techniques	2.627.877,07
Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice	4.532.188,93
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	8.768.855,99
Annulations sur primes acceptées au cours des exercices antérieurs	5.003.095,90
Autres éléments de débit imputables aux catégories	154.062,23
Cessions conventionnelles.	
Sinistres payés	49.284.214,75
Participation des cédantes aux bénéfices	592.278,57
Commissions payées aux cédantes	21.896.287,13
Primes rétrocédées	27.168.710,79
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice :	
a) Réserves pour risques en cours	14.631.879,13
b) Réserves pour sinistres à payer	60.246.790,96
c) Réserves mathématiques	22.368.011,87
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	31.470.546,03
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des rétrocessionnaires	178.704,07
Gestion générale.	
Frais généraux	3.057.406,08
Impôts	5.044.592,91
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	96.726,82
Amortissements et plus-values à réinvestir	822.073,03
Charges diverses	1.707.606,97
Provision pour fluctuation de change	2.134.240,68
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	8.500.000,00
Réserve pour catastrophes	6.000.000,00
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	2.772.489,86
Rémunération à l'Etat	1.200.000,00
Excédent de recettes versé à la réserve spéciale de garantie	703.949,53
	681.415.403,25

CREDIT	
Cessions légales.	
Primes acceptées, nettes d'annulations	183.748.280,79
Commissions reçues des rétrocessionnaires	2.726.638,44
Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	4.578.666,34
Recours et sauvetages sur sinistres	2.452.245,01
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	9.372.272,34
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent :	
a) Réserves pour risques en cours	33.937.194,56
b) Réserves pour sinistres à payer	129.790.487,92
c) Réserves mathématiques	47.084.989,90
d) Autres réserves techniques	1.561.123,16
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	2.267.407,28
Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent	3.540.142,91
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	107.472,44
Cessions conventionnelles.	
Primes acceptées, nettes d'annulations	78.746.206,35
Commissions reçues des rétrocessionnaires	7.965.872,37
Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	15.879.900,41
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	32.255.001,02
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent :	
a) Réserves pour risques en cours	14.582.183,26
b) Réserves pour sinistres à payer	55.336.501,88
c) Réserves mathématiques	19.393.299,11
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	683.786,65
Gestion générale.	
Revenus des valeurs mobilières	12.494.831,73
Revenus des immeubles	1.156.938,97
Revenus des prêts hypothécaires et divers	81.046,83
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	2.008.016,56
Plus-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédants	623.800,05
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédantes	1.925.619,67
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	67.578,64
Revenus, intérêts et bénéfices divers	384.509,80
Provision pour fluctuation de change au 31 décembre de l'exercice précédent	2.163.388,86
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif au 31 décembre de l'exercice précédent	8.500.000,00
Réserve pour catastrophes au 31 décembre de l'exercice précédent	6.000.000,00
	681.415.403,25

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Selon acte introductif d'instance du 9 octobre 1961, la ville de Huningue, représentée par son maire, M. Joseph Bonnet, demanderesse, ayant pour avocat Me Burtschy, avocat à Mulhouse, a actionné les époux Heinz Koenig - Emma Wendel, ayant demeuré ci-devant à Foussemagne (territoire de Belfort), actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeurs, devant le tribunal de grande instance de Mulhouse, en demandant à ce dernier :

1° De prononcer la résolution du contrat de vente dressé par Me Pfeiffer, notaire à la résidence de Huningue, en date des 4 et 5 août 1960, aux termes duquel la ville de Huningue, demanderesse, avait vendu aux défendeurs, époux Koenig-Wendel, une parcelle de terre de 6,45 ares au lieudit Hartlachen, cadastrée sous section 10, n° 304/17, au prix de 4.515 NF ;

2° En conséquence, d'ordonner la retranscription dudit immeuble, au nom de la ville de Huningue, dans le livre foncier tenu au greffe du tribunal d'instance de Huningue ;

3° De réserver à la demanderesse tous ses droits, spécialement celui de chiffrer ses dommages-intérêts ;

4° En tout état de cause, condamner les défendeurs aux entiers frais et dépens de l'instance.

Par la présente, la demanderesse convoque les défendeurs pour les débats oraux devant le tribunal de grande instance de Mulhouse, 1re chambre civile, à l'audience publique du 19 janvier 1962, à 9 heures, salle n° 24, et, en tant que de besoin, à toutes autres audiences auxquelles les débats oraux seront renvoyés, avec sommation de se faire représenter par un avocat inscrit au barreau de Mulhouse.

La présente signification est faite aux fins de notification publique (I. O. 125/61).

Mulhouse, le 17 novembre 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance de Mulhouse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Bloquet (Jocelyne-Laure), née à Boulogne-sur-Mer le 3 septembre 1937, et M. Bloquet (Jean-Claude), né à Boulogne-sur-Mer le 17 mai 1940, demeurant à Saint-Martin-Boulogne, 25, rue Pasteur, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Cassarano.

M. Woznica (Albert), né le 26 juin 1930 à Bruxelles (Belgique), demeurant 135, boulevard de Magenta, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nicard, ou Vaucaire.

M. Kolodzieczyk (Antoine), né à Arras (Pas-de-Calais) le 8 juin 1929, demeurant à Saint-Georges (Pas-de-Calais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Christine, née le 18 juillet 1957 à Hesdin (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Collot, ou Coleau, ou Coleaux.

M. Kolodzieczyk (Stephane), né à Arras (Pas-de-Calais) le 15 août 1932, demeurant 103, rue du Petit-Château, à Charenton (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur: Philippe, né le 15 juillet 1959 à Saint-Mandé (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Collot, ou Coleau, ou Coleaux.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 octobre 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Télé-Club Paul-Bert.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation. Siège social: centre social, 12, rue du Nouveau-Calvaire, à Tours.

27 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Nazaire. **Association populaire familiale du Pouliguen.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez Mme Robin, chemin de la Minoterie, le Pouliguen.

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Hauterives-Basket.** But : sport basket-ball. Siège social : hôtel Vassy, Hauterives.

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association des amis d'Emmaüs de Vire.** But: apporter une aide morale et matérielle aux personnes déshéritées et aux enfants malheureux. Siège social: hôtel de ville de Vire (Calvados).

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive de Cluny.** But: pratiquer le volley-ball, la gymnastique et les sports féminins. Siège social: 160, avenue du Prado, Marseille.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union sportive de la Fédération de l'éducation nationale de Grenoble.** But: organiser et développer la culture physique. Siège social: école Vaucanson, rue Anatole-France, Grenoble.

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Le Messager de Giraumont.** But: grouper les amateurs de la commune de Giraumont et ses environs immédiats rattachés à l'agglomération; entraînement des pigeons voyageurs; organisation des concours de pigeons voyageurs; amélioration du sport colombophile et de la race du pigeon voyageur; s'opposer à toute détention illicite de pigeons voyageurs et à leur destruction par des chasseurs et des braconniers, en accord avec la section de protection de la fédération régionale à laquelle elle est rattachée. Siège social: café Simon, rue de Metz, Giraumont (Meurthe-et-Moselle).

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide familiale scolaire.** But: organisation et gestion d'une caisse d'entraide du personnel des écoles, de la direction de l'enseignement et des services administratifs de ladite direction. Siège social: 76, rue des Saints-Pères, Paris.

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association départementale des élus républicains municipaux et cantonaux de Saône-et-Loire.** But: assurer la défense et les intérêts revendicatifs des communes; établir la liaison entre les maires et les élus du département; aider les élus dans leurs tâches afin de mener à bien l'intérêt des populations qui leur font confiance. Siège social: hôtel de ville de Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Foyer culturel des jeunes de l'Avenir de Saint-Etienne-de-Rennes.** But: organiser les loisirs des jeunes gens par la fondation d'un foyer de culture, la mise en place d'une bibliothèque, d'une discothèque, d'un atelier de modéliste et de jeux variés, et en général tous les moyens aptes à procurer une saine détente et à travailler à la culture intellectuelle et pratique des jeunes. Siège social: 45, rue Papu, Rennes.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Club du Parc.** But: pratique de la pétanque et du jeu provençal. Siège social: hôtel du Parc, place de la Gare, à Dreux (Eure-et-Loir).

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de Saint-Bonnet-le-Château.** But: assurer le fonctionnement normal et la gestion de l'internat du cours complémentaire. Siège social: cours complémentaire, Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Vacances et Joie.** But: création, développement, gestion de colonies de vacances. Siège social: 26, rue d'Italie, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération générale des étudiants de Toulouse.** But: faciliter les relations universitaires entre étudiants et professeurs et sauvegarder les intérêts des étudiants dans le cadre de l'apolitisme. Siège social: 4, place Wilson, Toulouse.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association de parents d'élèves de la Corniche Fleurie.** But: faciliter les rapports avec les familles, examiner et promouvoir les réalisations de la Corniche Fleurie. Siège social: 64, avenue de la Corniche-Fleurie, Nice.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union nationale de la jeunesse de France, section de Montpellier.** But: grouper les jeunes au point de vue culturel, sportif, syndical. Siège social: mas Saint-Roch, Saint-Jean-de-Vedas.

MODIFICATIONS

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des enfants du Pays noir originaires des cantons d'Aubin et Decazeville et environs habitant Paris et banlieue** transfère son siège social du 161, avenue d'Italie, Paris, au 3, rue Saint-Sébastien, Paris.

2 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **L'Association des cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie** transfère son siège social du 23, rue Emile-Zola, Niort, au 32, rue Rougier, Niort.

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. L'Association des anciens élèves, des parents d'élèves des enseignements agricole et ménager agricole et d'agriculteurs de la région de Langeac change son titre, qui devient. **Association des anciens élèves, des parents d'élèves des enseignements agricole et ménager agricole et centre d'information et de vulgarisation agricole et ménagère agricole et d'agriculteurs de la région de Langeac.** Siège social: 14, rue Lecomte, à Langeac (Haute-Loire).

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des villes jumelées de la République française Communauté change son titre, qui devient. **Fédération française des villes jumelées.** Siège social: 273, rue Saint-Jacques, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Société internationale pour l'organisation des congrès mondiaux de psychiatrie change son titre, qui devient: **Association mondiale de psychiatrie.** Siège social: 1, rue Cabanis, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.